



Rapport de visite :

5 au 9 et 12 au 16 septembre 2022 – 3^{ème} visite
Centre pénitentiaire de Saint-
Etienne – La Talaudière

(Loire)



SYNTHESE

Cinq contrôleurs, assistés d'un photographe et d'un stagiaire, ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Saint-Etienne-La Talaudière (CPSE), situé dans le département de la Loire, du 5 au 9 et du 12 au 16 septembre 2022. Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à deux précédents contrôles réalisés en 2012¹ et 2019². Le rapport provisoire, rédigé à l'issue de la visite, a été transmis le 14 février 2023 au directeur du CPSE, aux chefs de juridiction de Saint-Etienne, à l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne. Seul le chef d'établissement du CPSE a fait valoir ses observations en retour, qui ont été intégrées dans le présent rapport définitif.

Mis en service en 1968 en tant que maison d'arrêt pour hommes, femmes et mineurs, le CPSE s'est vu adjoindre un bâtiment B en 1990, puis un quartier de semi-liberté en 2008. Depuis 2011, l'établissement n'accueille plus de mineurs. Il a été dénommé centre pénitentiaire, en remplacement de l'appellation maison d'arrêt, en juillet 2016.

La capacité théorique de l'établissement est de 327 places, dont 40 au quartier de semi-liberté (QSL), 269 au quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH) (réduite à 247 au moment de la visite du fait de la neutralisation de plusieurs cellules en cours de réfection) et 18 au quartier maison d'arrêt des femmes (QMAF). S'y ajoutent une cellule de protection d'urgence (CProU) et huit cellules disciplinaires. Il n'y a pas de quartier d'isolement.

Le 1^{er} septembre 2022, 430 personnes détenues étaient hébergées, soit un taux d'occupation global de 141 %. Si le QSL et le QMAF étaient sous-occupés (taux d'occupation respectivement de 92,5 % et 83,3 %), au QMAH le taux d'occupation était de 153 %. Ce taux dépassait même les 172 % au bâtiment A. Deux matelas au sol étaient déplorés et l'encellulement individuel était partout impossible.

Cette suroccupation aggravait l'indignité des conditions de détention – et de travail – induites par l'état de délabrement avancé, la vétusté et l'exiguïté des locaux, notamment les bâtiments A et le QMAF. Un projet de relocalisation, longtemps envisagée, a été abandonné fin 2018 au profit de lourds travaux de réhabilitation. L'installation de douches en cellules et la rénovation de celles-ci étaient en cours au bâtiment B au moment de la visite ; elles ne seront pas achevées avant mi-2026 pour le bâtiment A. La restructuration devrait ensuite porter sur la destruction-reconstruction du « petit quartier », l'extension du secteur socio-culturel, la création d'un nouveau bâtiment pour les services administratifs et la restructuration de l'actuel pour accueillir notamment des salles d'enseignement scolaire, l'extension des bureaux du SPIP dans le bâtiment du QSL, la réfection de la porte d'entrée principale, etc. Les arbitrages sont en cours pour cette phase qui devrait s'étaler sur plus de 10 ans.

Ces conditions indignes sont accentuées par l'état de saleté indescriptible des cours et abords du grand quartier. Certains locaux de douches collectives et le quartier disciplinaire sont également particulièrement sales.

Au-delà de la structure immobilière inadaptée et de la suroccupation, la prise en charge des personnes détenues, en régime de portes fermées, est affectée par une communication déficiente au sein de la détention et vis-à-vis de la population pénale, des mouvements

¹ [CGLPL, Rapport de la 1^{ère} visite du centre pénitentiaire de Saint-Etienne, juin 2012](#) (en ligne).

² [CGLPL, Rapport de la 2^e visite du centre pénitentiaire de Saint-Etienne, fév. 2019](#) (en ligne).

fréquemment bloqués, des délais de livraison des cantines trop longs, des restrictions sanitaires persistantes injustifiées au niveau des parloirs, un traitement non organisé et aléatoire des requêtes, et une offre d'activités sportives et de travail insuffisante pour tous et notamment pour les femmes.

Les contrôleurs ont, en outre, déploré le nombre et le cadre juridique illégal des fouilles à nue et des atteintes à la dignité et au secret médical lors des extractions médicales.

En revanche, la continuité de l'enseignement proposé, l'offre de soins et la politique dynamique en matière d'exécution et d'aménagement de peine sont apparues comme des éléments positifs.

Les conditions de prise en charge au sein du quartier de semi-liberté, globalement favorables à la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des condamnés, souffrent toutefois d'une amplitude horaire d'accès inadaptée aux exigences d'une vie professionnelle.

Enfin, un climat de violences entre personnes détenues et de tensions vis-à-vis du personnel a été fortement ressenti durant la visite et confirmé par les nombreux témoignages recueillis. Si des mesures ont été engagées, notamment la création d'un étage « vulnérable » au sein du QMAH, elles ne suffisaient pas pour endiguer ce phénomène aggravé par la suroccupation et la conception des locaux qui limitent les possibilités de gestion de la détention. La persistance de cette violence se confirmait par les témoignages transmis au CGLPL après la visite et les incidents graves survenus en fin d'année 2022 (dont l'homicide d'une personne par son codétenu au quartier de semi-liberté).

L'absence de prise en compte des recommandations issues des visites précédentes, voire la dégradation constatée de la situation, ne manquent pas d'inquiéter quant à l'évolution des conditions de détention dans cet établissement qui relèvent des critères de l'indignité au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le plan de rénovation des cellules ne peut être qu'un élément positif, malgré sa durée de réalisation excessivement longue et les nuisances générées en site occupé. Il ne saurait toutefois suffire s'il n'est pas accompagné d'une réduction drastique du taux d'occupation au QMAH et d'une politique volontariste de la direction de l'établissement pour actionner les leviers dont elle dispose pour améliorer la prise en charge. La teneur des réponses apportées par le directeur du CPSE au rapport provisoire ne manque pas d'inquiéter sur ce dernier point, ne laissant transparaître aucune volonté de prendre en compte les recommandations émises.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 38

Les semi-libres peuvent conserver leurs téléphones portables et écouteurs dans leurs cellules et sont autorisés à faire entrer de la nourriture ainsi qu'une couette.

BONNE PRATIQUE 2 72

La mobilisation des équipes enseignantes durant quarante-cinq semaines permet une continuité de l'enseignement proposé aux personnes détenues.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 22

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues.

RECOMMANDATION 2 25

L'affichage en détention doit être revu, harmonisé et actualisé afin que les personnes détenues aient accès à une information fiable relative à leurs conditions de détention.

RECOMMANDATION 3 27

Les personnes arrivantes doivent être en mesure de recueillir les numéros de leurs proches et de leur conseil avant la mise au vestiaire de leur téléphone.

RECOMMANDATION 4 27

Les personnes arrivantes ne maîtrisant pas le français doivent bénéficier d'une information complète et précise dans une langue qu'elles comprennent, y compris par le truchement d'un service d'interprétariat si nécessaire. Un tel service doit pouvoir être offert durant toute la détention.

RECOMMANDATION 5 29

La cour de promenade du quartier des arrivants doit être équipée de manière à permettre aux personnes de s'asseoir, de s'abriter du soleil ou des intempéries et de pratiquer une activité sportive.

RECOMMANDATION 6 29

L'affectation des personnes détenues dans les cellules doit tenir compte du type de procédure pénale et du profil personnel de chacune des personnes, et ne saurait avoir pour finalité de répondre aux contraintes d'organisation de l'administration pénitentiaire.

RECOMMANDATION 7 33

Les cellules du quartier maison d'arrêt des hommes, et notamment du bâtiment A et du petit quartier, sont indignes et ne peuvent, en l'état, continuer à accueillir des personnes détenues. Le programme de rénovation engagé doit être accéléré.

RECOMMANDATION 8 34

Dans l'attente de l'installation des douches en cellule, qui n'interviendra pas avant plusieurs années, les locaux de douches collectives doivent être rénovés.

RECOMMANDATION 9 35

Les cours de promenade du grand quartier doivent être équipés de protection contre les intempéries, de mobilier et agrès en nombre suffisant, de points-phone et de sanitaires en état de fonctionnement. Les modalités de nettoyage des espaces de circulation, des abords et des cours de promenades doivent être revues pour garantir un niveau d'hygiène et de salubrité acceptable.

RECOMMANDATION 10 36

Des travaux doivent être entrepris sans délai au quartier des femmes pour, d'une part, remplacer toutes les fenêtres des cellules trop vétustes pour être étanches aux ruissellements pluviaux et ne protégeant pas des températures hivernales, et d'autre part, garantir l'intimité des personnes détenues lors de l'usage des toilettes. Les équipements défectueux et le mobilier dégradé doivent être remplacés. Les douches collectives doivent être rénovées durablement.

RECOMMANDATION 11 37

Des activités socio-culturelles et sportives doivent être proposées aux femmes en proportion au moins égale à celles offertes aux hommes détenus.

RECOMMANDATION 12 39

Le quartier de semi-liberté, orienté vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des condamnés, doit être réorganisé afin de permettre aux travailleurs de disposer d'une amplitude horaire d'accès adaptée aux exigences de leur emploi.

RECOMMANDATION 13 40

Une réflexion doit être engagée afin d'améliorer la fluidité des mouvements et donc l'accessibilité des personnes détenues, femmes comme hommes, aux différents services. Des bulletins de refus doivent être instaurés.

RECOMMANDATION 14 41

La distribution des kits d'hygiène et d'entretien des cellules doit être organisée régulièrement. L'entretien du linge de lit tous les quinze jours doit être effectif.

RECOMMANDATION 15 42

Les locaux de la cuisine doivent être mis aux normes. La formation des personnes travaillant aux cuisines et le contrôle de leur connaissance des normes d'hygiène doivent être améliorés.

RECOMMANDATION 16 42

Le délai de livraison des cantines doit être réduit.

RECOMMANDATION 17 43

Les personnes placées en semi-liberté doivent pouvoir bénéficier de l'aide aux personnes sans ressources suffisantes dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par la loi.

RECOMMANDATION 18 43

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à Internet.

RECOMMANDATION 19 44

Le système de vidéosurveillance doit être renforcé pour contribuer à réduire les violences en détention. Des dispositions doivent être prises pour que seules les personnes habilitées puissent visionner *a posteriori* les images extraites.

RECOMMANDATION 20 45

Il doit être mis fin à l'organisation des fouilles classant plus du tiers des détenus en régime exorbitant de fait. La note de service encadrant les fouilles doit être réécrite en conformité avec le code pénitentiaire. La proportion de personnes fouillées à l'issue des parloirs doit respecter le principe de nécessité et de proportionnalité posé par la loi. Les fouilles doivent toutes donner lieu à enregistrement et être pratiquées dans des locaux adaptés et équipés.

RECOMMANDATION 21 46

La direction et l'encadrement doivent s'investir pour mettre fin aux comportements inadaptés de certains agents, qui sont attentatoires aux droits des personnes détenues et discréditent le travail de la majorité des agents.

RECOMMANDATION 22 48

Des dispositions doivent être prises en lien avec le barreau pour que les personnes comparissant en commission de discipline puissent toujours bénéficier de l'assistance d'un avocat si elles le souhaitent. En cas d'empêchement, un report d'audience doit leur être proposé. Le président de la commission, qui ne peut être l'autorité ayant décidé des poursuites, doit veiller à ce que l'ensemble des membres de celle-ci conservent une attitude neutre et respectueuse pendant les débats.

RECOMMANDATION 23 48

Les délais entre la date de commission d'un incident, son examen par la commission de discipline et l'exécution de la sanction éventuellement prononcée doivent être réduits.

RECOMMANDATION 24 49

Il doit être remédié sans délai à l'état d'insalubrité des cellules du quartier disciplinaire qui sont indignes.

RECOMMANDATION 25 50

Les restrictions au droit de visite imposées depuis la crise sanitaire doivent cesser et une information de la population pénale et des visiteurs sur les conditions d'accès aux parloirs doit être mise en œuvre.

RECOMMANDATION 26 51

Les demandes de permis de visite des victimes de violences au sein du couple, en l'absence de décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement mais doivent être examinées individuellement et régulièrement réévaluées.

RECOMMANDATION 27 52

Les locaux des parloirs des femmes doivent être réaménagés pour permettre de garantir l'intimité et la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 28 54

Un accès au téléphone doit être garanti aux personnes détenues à tout moment. Les postes défectueux doivent être immédiatement signalés au service concerné et leur réparation intervenir dans les plus brefs délais.

RECOMMANDATION 29 54

Afin de contribuer au maintien des liens avec l'extérieur, le dispositif de visiophonie doit être développé par une meilleure communication quant à son existence, un assouplissement de ses conditions d'accès et une diminution de son coût.

RECOMMANDATION 30 54

Le régime d'autorisation de téléphoner doit être revu et clarifié afin de supprimer toute différence de traitement entre les hommes et les femmes. Dans le cas de violences intra-familiales, les

interdictions de téléphoner non prévues par une décision judiciaire ne doivent pas être systématiques mais faire l'objet d'une approche individualisée et évolutive.

RECOMMANDATION 31 55

La participation effective des personnes détenues inscrites aux activités culturelles doit être assurée.

RECOMMANDATION 32 56

Une personne détenue se rendant au parloir-avocat doit être informée de la qualité de la personne qu'elle doit rencontrer, particulièrement s'il s'agit de quelqu'un d'autre que son avocat. Son refus de se rendre au parloir doit être enregistré par un écrit qu'elle signe.

RECOMMANDATION 33 57

Le formulaire de requête saisissant le juge de l'application des peines doit proposer toutes les possibilités légales de conversion de peine. L'information sur la possibilité de recours fondé sur des conditions indignes de détention doit être assurée.

RECOMMANDATION 34 57

Les notifications judiciaires et administratives doivent être faites par des agents formés à cet exercice, dans des conditions assurant la confidentialité et permettant à la personne détenue de recevoir les explications nécessaires quant au fond et aux voies de recours, dans une langue et des termes qu'elle comprend.

RECOMMANDATION 35 58

Les comparutions par visioconférence doivent rester l'exception et être réservées aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels elles constituent l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir une procédure. Lorsqu'il y est recouru, les conditions matérielles ne doivent pas nuire aux droits de la défense.

RECOMMANDATION 36 59

Les demandes d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour des personnes détenues étrangères doivent recevoir une réponse de la préfecture.

RECOMMANDATION 37 60

Les requêtes écrites doivent donner lieu à enregistrement et traçabilité des réponses données. Un dispositif doit être mis en place pour permettre un enregistrement ou, *a minima*, une traçabilité des appels par l'interphonie.

RECOMMANDATION 38 60

Les réunions d'expression collective ne doivent pas être que des instances d'information descendante. Leurs modalités d'organisation (fréquence, désignation des détenus participants, élaboration de l'ordre du jour, diffusion de comptes-rendus, etc.) et leur finalité doivent être revues pour en faire de véritables lieux d'expression collective.

RECOMMANDATION 39 62

L'unité sanitaire doit bénéficier de davantage d'espace pour assurer l'ensemble de son activité au profit de la population pénale.

RECOMMANDATION 40 65

Les femmes détenues doivent bénéficier du même accès à l'unité sanitaire que les hommes.

RECOMMANDATION 41 66

Lors des extractions médicales, l'usage de moyens de contrainte doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté par le détenu. Il doit être encore plus exceptionnel pendant les consultations. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Le respect du secret médical est un droit pour le

patient. En application de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique, il constitue un devoir absolu pour le médecin, auquel il s'impose. Les consultations médicales doivent se dérouler hors la présence d'une escorte et la surveillance doit être indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu).

RECOMMANDATION 42 70

L'établissement doit mettre en œuvre sans délai la réforme du travail pénitentiaire. L'offre de travail doit bénéficier sans discrimination aux femmes détenues.

RECOMMANDATION 43 71

Les auxiliaires du service général doivent tous bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire. Des auxiliaires polyvalents supplémentaires doivent être recrutés pour que ce droit puisse être respecté.

RECOMMANDATION 44 72

Des tenues de travail et de protection doivent être fournies aux travailleurs aux ateliers. Conformément à la réglementation, la rémunération à la pièce est prohibée ; elle doit tenir compte du temps de travail réellement effectué et non résulter d'une conversion fictive.

RECOMMANDATION 45 74

Toute personne détenue qui le souhaite, doit pouvoir pratiquer régulièrement une activité sportive, sur des créneaux compatibles avec le travail et la formation professionnelle.

RECOMMANDATION 46 75

Les femmes détenues doivent se voir proposer, au même titre que les hommes, un éventail d'activités socioculturelles répondant aux intérêts exprimés. La mixité prônée par l'établissement doit être assurée.

RECOMMANDATION 47 76

Les locaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation et les bureaux d'entretien en détention doivent être dimensionnés, équipés et adaptés aux missions qui leur sont dévolues.

RECOMMANDATION 48 78

Chaque détenu doit bénéficier du droit de voir, au moins une fois par an, sa situation examinée par une commission pluridisciplinaire unique relative au parcours d'exécution de peine, qui lui fixe des objectifs et actions de réinsertion.

RECOMMANDATION 49 80

Le processus d'instruction des dossiers d'orientation et de changement d'affectation doit être revu et les délais de traitement, dans un contexte de surpopulation carcérale, doivent être réduits.

RECOMMANDATION 50 81

Le livret sortant doit être actualisé et systématiquement remis. La domiciliation des personnes sans logement auprès d'un centre communal d'action sociale doit être anticipée.

RECOMMANDATION 51 81

La pratique consistant à refuser aux personnes libérées de disposer sous forme d'argent liquide du pécule disponible sur leur compte doit cesser sans délai, de même que la pratique privant les personnes libérées en aménagement de peine sous écrou de leur argent et de leurs biens.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	12
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	13
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE	14
3. L’ETABLISSEMENT	21
3.1 Malgré les travaux engagés, la structure immobilière n’offre pas des conditions de détention et de travail dignes.....	21
3.2 La suroccupation chronique rend illusoire l’encellulement individuel	22
3.3 Le personnel, globalement en nombre suffisant, présente de nombreuses fragilités	23
3.4 Aucune contrainte budgétaire ne motive les carences constatées dans la prise en charge	24
3.5 Un régime unique de détention en portes fermées est appliqué.....	24
3.6 Si le partenariat entre les services fonctionne, la communication au sein de la détention et vis-à-vis de la population pénale est déficiente	24
3.7 Les contrôles sont effectifs	25
4. L’ARRIVEE EN DETENTION	27
4.1 La procédure d’écrou ne permet pas une information complète des personnes étrangères et limite l’information des proches.....	27
4.2 La prise en charge au quartier des arrivants est respectueuse des droits.....	27
4.3 La prise en compte des besoins de la personne détenue lors de son affectation en cellule est limitée par la surpopulation	29
5. LA VIE EN DETENTION	30
5.1 À l’exception des cellules déjà rénovées, le quartier maison d’arrêt des hommes relève de l’indignité	30
5.2 Les conditions de détention au quartier maison d’arrêt des femmes souffrent, comme en 2019, de locaux délabrés et d’un manque d’activités.....	35
5.3 Les horaires d’ouverture du quartier de semi-liberté et le peu de transports en commun limitent les perspectives d’emploi	37
5.4 Les mouvements sont compliqués par la configuration des locaux et l’organisation des promenades	40
5.5 Les conditions d’accès à l’hygiène ne sont pas garanties	40
5.6 Les locaux de la cuisine et la formation des agents y travaillant ne garantissent pas des conditions d’hygiène adaptées.....	41

6.	L'ORDRE INTERIEUR	44
6.2	Le régime de fouilles à nu, soumettant plus d'un tiers des détenus à des fouilles exorbitantes non justifiées, est attentatoire aux droits et contraire à la législation	44
6.3	Le recours aux moyens de contrainte dans l'établissement est peu fréquent mais le comportement de certains surveillants a fait l'objet de nombreuses doléances	46
6.4	Les projections sont très nombreuses et le climat de violence est prégnant.....	46
6.5	Plusieurs cellules du quartier disciplinaire sont indignes et le délai pour l'exécution des sanctions est trop long	47
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	50
7.1	L'organisation des parloirs reste marquée par des restrictions instaurées au début de la crise sanitaire.....	50
7.2	L'association des visiteurs de prison satisfait les demandes des personnes détenues et est impliquée dans la vie de l'établissement	53
7.3	Les dysfonctionnements matériels et les conditions d'autorisation des appels téléphoniques limitent les communications avec l'extérieur	53
7.4	Des difficultés organisationnelles limitent l'accès à l'exercice d'un culte	54
8.	L'ACCES AUX DROITS	56
8.1	L'effectivité de l'accès au droit n'est pas assurée	56
8.2	La comparution en visioconférence est pratiquée dans des conditions matérielles qui nuisent aux droits de la défense.....	57
8.3	La délivrance des cartes nationale d'identité est désormais organisée mais pas celle des titres de séjour	58
8.4	L'établissement s'est investi pour l'exercice du droit de vote lors des derniers scrutins.....	59
8.5	La protection des documents personnels est assurée	59
8.6	Le traitement des requêtes, non organisé, est très aléatoire	60
8.7	Les modalités d'organisation des réunions d'expression collective en limitent la pertinence.....	60
9.	LA SANTE	62
9.1	L'organisation des soins souffre d'un manque de locaux et de liens distendus avec le personnel de surveillance et l'hôpital de rattachement	62
9.2	Les soins somatiques, dispensés par une équipe très investie, sont complets mais leur accès parfois limité par la disponibilité du personnel pénitentiaire.....	64
9.3	La prise en charge psychiatrique bénéficie dorénavant de la présence de praticiens confirmés	67
9.4	La prévention du suicide est marquée par une forte utilisation de la cellule de protection d'urgence	67

10. LES ACTIVITES.....	69
10.1 L’offre de travail, relativement faible, est inégalement répartie entre les hommes et les femmes.....	69
10.2 Les travailleurs sont rémunérés à la pièce et ne bénéficient pas d’équipements de protection ni, pour certains auxiliaires, de jour de repos hebdomadaire	71
10.3 L’enseignement est proposé durant presque toute l’année.....	72
10.4 L’organisation et le manque de moyens humains comme d’infrastructures limitent l’accès au sport.....	72
10.5 Les activités socioculturelles sont peu accessibles aux femmes du fait de l’inertie de certains cadres pénitentiaires	74
10.6 Les bibliothèques sont aisément accessibles	75
11. L’EXECUTION DES PEINES ET L’INSERTION.....	76
11.1 Les détenus sont accompagnés par un SPIP mobilisé mais l’établissement ne définit aucun parcours d’exécution de peine.....	76
11.2 La politique d’exécution et d’application des peines est engagée et prend en compte le parcours des personnes.....	78
11.3 Les délais de traitement des procédures d’orientation et de transfert souffrent d’un manque de suivi	79
11.4 Les conditions matérielles de sortie entravent le retour à la vie libre.....	80
12. GLOSSAIRE.....	82

Rapport

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Cécile Dangles ;
- Céline Delbauffe ;
- Jean-Christophe Hanché ;
- Fabien Pommelet ;
- Thierry Chantergret (photographe) ;
- Charles De Waël (stagiaire).

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL³), cinq contrôleurs assistés d'un photographe et d'un stagiaire ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire (CP) de Saint-Etienne-La Talaudière (Loire)⁴, du 5 au 9 et du 12 au 16 septembre 2022.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à deux précédents contrôles réalisés en juin 2012 et février 2019⁵.

³ Un glossaire recense en fin de rapport les acronymes utilisés (cf. § 12).

⁴ L'établissement sera dénommé par l'acronyme CPSE (centre pénitentiaire de Saint-Etienne) dans le présent rapport.

⁵ Cf. [CGLPL, Rapport de la 1^{ère} visite du centre pénitentiaire de Saint-Etienne, juin 2012](#) et [CGLPL, Rapport de la 2^e visite du centre pénitentiaire de Saint-Etienne, fév. 2019](#) (en ligne).

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au CPSE, situé 607 rue de la Sauvagerie à La Talaudière, le lundi 5 septembre à 14h30 ; ils l'ont quitté le vendredi 16 septembre à 10h45. Une visite de nuit a été effectuée le jeudi 8 septembre.

La direction de l'établissement avait été avisée de la visite par le chef de mission, le 5 septembre en début de matinée, afin de permettre l'information rapide des personnes détenues et l'organisation d'une réunion de présentation dès l'arrivée des contrôleurs. Étaient présents à cette réunion, le chef d'établissement, son adjointe, la directrice de détention, l'attachée responsable administratif et financier, le régisseur des comptes nominatifs, le responsable du service technique, le responsable du travail et de la formation, la responsable locale de l'enseignement (RLE), le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le médecin responsable, la cadre de santé et l'infirmier coordinateur de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP).

La préfète de la Loire, le président du tribunal judiciaire (TJ) et le procureur de la République de Saint-Etienne ont été informés dès le début de la visite par le chef de mission qui a eu un échange téléphonique avec le président du TJ durant la semaine. La juge d'application des peines (JAP) a été rencontrée au cours du contrôle.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite. Les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués et les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affichettes signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été apposées dans les bâtiments dès le premier jour de la visite. Vingt-six entretiens individuels avec des personnes écrouées ont ainsi pu être réalisés, en plus de nombreux échanges informels.

Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le vendredi 16 septembre à 9h30 en présence du chef d'établissement, son adjointe, la directrice de détention, l'attachée d'administration, le responsable du service technique, l'adjointe au chef de détention, trois officiers, le directeur départemental du SPIP, le directeur délégué de pôle du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Etienne, le médecin responsable de l'USMP et l'infirmier coordinateur.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de la visite a été transmis le 14 février 2023 au directeur du CPSE, aux chefs de juridiction de Saint-Etienne, à l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne. Seul le chef d'établissement du CPSE a fait valoir ses observations, le 16 mars 2023, qui ont été intégrées dans le présent rapport définitif (encadrés grisés sous les recommandations ou paragraphes correspondants).

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE

À l'issue de la précédente visite réalisée en février 2019, les contrôleurs avaient formulé les bonnes pratiques, recommandations et propositions suivantes :

N°	BONNES PRATIQUES EXTRAITES DU RAPPORT DE 2019	ÉTAT EN 2022
1	<i>Sur le palier du quartier disciplinaire, chaque cellule a un casier équipé d'étagères et d'un réfrigérateur. Les personnes placées en cellule disciplinaire peuvent y conserver leurs effets personnels ainsi que des denrées périssables. Elles y ont accès au moins une fois par jour.</i>	Si le réfrigérateur et les casiers existent toujours au quartier disciplinaire (QD), leur accessibilité dépend du bon vouloir du surveillant. Le rapatriement des effets des personnes mises en prévention n'est pas organisé (cf. § 6.5).
2	<i>La télémédecine est pleinement utilisée pour garantir l'accès à des soins de qualité, en palliant l'absence de certains spécialistes, en multipliant les regards médicaux, en évitant des extractions qui ne préservent pas le secret médical et la confidentialité des soins.</i>	La télémédecine ne se pratique quasiment plus (cf. § 9.2.4).
3	<i>La libération de la personne détenue est une étape investie par l'unité sanitaire dans le souci d'assurer la continuité de la prise en charge médicale.</i>	Bonne pratique qui perdure (cf. § 11.4).
4	<i>La mobilisation des équipes enseignantes durant quarante-cinq semaines permet d'offrir aux personnes détenues un rythme de formation soutenu.</i>	Bonne pratique qui perdure (cf. § 10.3).
N°	RECOMMANDATIONS EXTRAITES DU RAPPORT DE 2019	ÉTAT EN 2022
1	<i>Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues.</i>	Recommandation qui n'est pas mise en œuvre du fait de la suroccupation chronique (cf. § 3.2).
2	<i>L'effectif du personnel présent doit être complété pour correspondre au nombre de postes prévus dans l'établissement.</i>	Situation globalement satisfaisante sauf sur un certain nombre de fonctions supports où il doit être fait appel à des contractuels (cf. § 3.3).
3	<i>La surveillance de nuit dans le quartier des femmes ne peut être assurée que par du personnel de même sexe que les personnes détenues.</i>	Pas d'équipe dédiée la nuit mais le taux de féminisation des brigades de roulement permet d'assurer la surveillance nocturne du quartier des femmes par des surveillantes (cf. § 3.3).

4	<i>La formation du personnel doit faire l'objet d'une attention plus grande et être plus dynamique dans le souci d'améliorer la prise en charge des personnes détenues.</i>	Les formations minimums obligatoires ne sont toujours pas assurées (cf. § 3.3).
5	<i>L'État se doit d'engager les moyens nécessaires à la réalisation de tous les travaux de nature à assurer des conditions de privation de liberté dignes au centre pénitentiaire de Saint-Etienne.</i>	Le choix de rénover le bâtiment en site occupé dégrade fortement les conditions de vie des détenus et de travail des professionnels et ne permet pas de répondre aux problématiques structurelles de l'établissement (cf. § 3.1).
6	<i>Les cellules et les douches du bâtiment A doivent faire l'objet d'une rénovation urgente et complète, dans le cadre d'un projet global d'établissement. Leur état rend leur utilisation indigne.</i>	Des améliorations sont en cours (téléphone et douches en cellule, rénovation des cellules, des huisseries et du mobilier) mais les conditions de prise en charge restent globalement très dégradées et indignes (cf. § 5.1).
7	<i>Les conditions sanitaires doivent être améliorées au quartier des femmes : les sanitaires doivent être entièrement cloisonnés dans les cellules accueillant plus d'une personne et les douches doivent être rénovées.</i>	Aucune amélioration ; les douches ont été repeintes mais restent en mauvais état. La conception des sanitaires ne permet toujours pas de garantir l'intimité (cf. § 5.2).
8	<i>L'accès à la lumière naturelle et le système d'aération des cellules disciplinaires doivent être améliorés.</i>	Pas d'amélioration (cf. § 6.5).
9	<i>La préfecture de la Loire doit, sans délai, mettre en place une organisation qui permette aux personnes détenues d'obtenir leur carte d'identité et le renouvellement de leur titre de séjour.</i>	L'obtention des cartes nationales d'identité est désormais organisée mais aucune possibilité pour les titres de séjour (cf. § 8.3).
10	<i>L'unité sanitaire doit bénéficier de davantage d'espace en propre pour assurer l'ensemble de son activité au profit de la population pénale.</i>	Pas de changement (cf. § 9.1).
11	<i>Le développement de la télémédecine pourrait utilement concerner les UHSI, UHSA et EPSNF dans leurs relations avec les unités sanitaires des établissements pénitentiaires.</i>	La télémédecine est désormais peu usitée et son développement n'est pas à l'ordre du jour (cf. § 9.2.4).
12	<i>Lors des extractions médicales, l'usage de moyens de contrainte sur les personnes détenues doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté</i>	Pas de changement ; les moyens de contrainte sont systématiques pendant le transport et lors des examens et consultations (cf. § 9.2.5).

	<i>par ces dernières. Il doit être encore plus exceptionnel pendant les consultations. (...)</i>	
13	<i>Le salaire des personnes travaillant aux ateliers doit respecter les directives prévoyant une rémunération tenant compte du temps de travail effectivement réalisé.</i>	En l'état de la mise en œuvre de la réforme du travail pénitentiaire, les modalités de rémunération ne respectent toujours pas les dispositions légales (cf. § 10.2).
14	<i>L'unité locale d'enseignement doit disposer des moyens utiles à son activité, incluant des locaux en nombre suffisant.</i>	Les locaux disponibles sont encore insuffisants et contraignent l'activité de l'unité locale d'enseignement (cf. § 10.3).
15	<i>Les activités sportives proposées sont insuffisantes faute de personnel qualifié et permanent. Il est urgent de doter l'établissement de moyens humains permettant de mettre en place des activités sportives de qualité en nombre suffisant.</i>	L'absence d'un moniteur titulaire, l'inadaptation des structures et l'organisation mise en place ne permettent pas d'offrir des activités sportives suffisantes en nombre et en diversité à proportion de la population pénale (cf. § 10.4).
N°	PROPOSITIONS EXTRAITES DU RAPPORT DE 2019	ÉTAT EN 2022
1	<i>Il doit être systématiquement proposé à l'arrivant de relever des numéros et adresses qui sont stockés dans son téléphone portable, avant que celui-ci ne lui soit retiré.</i>	Proposition non prise en compte. En l'absence d'instructions en ce sens, la pratique varie selon les agents mais reste exceptionnelle (cf. § 4.1).
2	<i>Le bon de cantine « arrivant » doit permettre d'acheter le nécessaire pour écrire des courriers (papier, stylo et enveloppes).</i>	Proposition non prise en compte. Le bon de cantine « arrivant » permet l'achat de timbres mais pas de papier, stylo ou enveloppes au-delà de ceux donnés dans le kit arrivant (cf. § 4.2).
3	<i>Les cours de promenade doivent être équipées de mobilier, de points-phone et de sanitaires en état de fonctionnement. Elles doivent être entretenues quotidiennement. Une solution doit être trouvée pour faire disparaître la flaque d'eau.</i>	Proposition non prise en compte. Les cours du grand quartier sont totalement indignes, tant par leur manque d'équipements (préau, agrès, point phone et sanitaires en état de bon fonctionnement) que par leur saleté repoussante (cf. § 5.1).
4	<i>L'établissement doit proposer davantage d'activités aux femmes détenues. L'objectif devrait être qu'elles passent une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule – c'est-à-dire huit heures ou plus –, occupées à des activités motivantes de nature variée :</i>	Proposition non prise en compte. En dehors de la promenade (en principe deux par jour mais parfois une seule du fait du partage de la cour avec la formation horticole et de la mauvaise gestion de la détention) et de la formation professionnelle, quasiment

	<i>travail (formateur de préférence), études, sport et activités de loisir.</i>	aucune activité et temps hors cellule ne sont accessibles aux femmes (cf. § 5.2).
5	<i>Une réflexion institutionnelle doit conduire à modifier les règles de vie du quartier de semi-liberté afin de permettre des temps de vie collective et ainsi réduire la durée de vie en cellule fermée.</i>	Proposition non prise en compte. Le quartier de semi-liberté est en régime portes fermées, même si une certaine tolérance de fait est observée (cf. § 5.3).
6	<i>Le « kit hygiène » distribué aux personnes dépourvues de ressources suffisantes doit comporter un ensemble de rasage complet : si le produit de rasage nécessite l'emploi d'un blaireau, celui-ci doit être fourni dans le kit. Le kit de nettoyage de la cellule doit être distribué chaque mois à l'ensemble de la population carcérale.</i>	Le kit d'hygiène distribué aux arrivants n'est pas renouvelé de façon systématique et régulière aux indigents (cf. § 5.5). Le kit de nettoyage de cellule est distribué de manière très aléatoire et irrégulière (cf. § 5.5).
7	<i>Réduire les délais de livraison des cantines permettrait de mieux répondre aux besoins des personnes détenues et contribuerait à améliorer l'ambiance en détention alors que par ailleurs les produits proposés sont de qualité et variés.</i>	Proposition non prise en compte. Le délai de livraison est toujours de trois semaines (cf. § 5.7).
8	<i>Une personne réunissant, au moment de la CPU « Indigence », les conditions d'accès à l'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes ne doit pas se voir refuser cette aide pour un autre motif qu'un virement ou une rémunération aboutissant à une somme supérieure à 50 euros sur la part disponible de son compte nominatif. Il doit être mis fin à ces mesures non réglementaires.</i>	L'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes est encore retirée, sur la base de critères non réglementaires, aux détenus du quartier de semi-liberté (cf. § 5.8).
9	<i>Les mouvements pour les promenades dans les bâtiments A et B ne doivent pas empêcher les autres déplacements des personnes détenues.</i>	L'organisation des mouvements demeure problématique et perturbe le fonctionnement des services et la vie des détenus comme des intervenants (cf. § 5.4).
10	<i>L'établissement doit mettre un terme à sa pratique actuelle des fouilles corporelles et adopter une politique qui respecte la dignité et l'intimité des personnes détenues. Les fouilles intégrales doivent se dérouler par étapes, dans un endroit adapté et n'être pratiquées que sur la base d'une décision individualisée.</i>	Proposition non prise en compte. La « carte rouge » constitue un régime exorbitant de fait, non conforme à la législation. Des fouilles intégrales sont encore pratiquées dans les douches (cf. § 6.2).

11	<p><i>L'établissement doit continuer à agir pour diminuer le niveau de violence entre personnes détenues.</i></p> <p><i>La direction doit aussi régulièrement rappeler aux agents pénitentiaires qu'ils doivent, à tout moment, traiter les personnes détenues avec politesse et respect et qu'ils seront tenus pour responsables de tous les cas de mauvais traitements, y compris les injures, ainsi que de tout recours excessif à la force. Il convient de faire preuve d'une vigilance accrue dans ce domaine, en assurant une présence régulière des responsables de l'établissement dans les zones de détention et leur contact direct avec les personnes détenues.</i></p>	<p>Sans changement. Les faits de violences entre personnes détenues demeurent nombreux et l'insécurité est prégnante (cf. § 6.4).</p>
12	<p><i>L'enquête relative au CRI devrait être diligentée par une personne qui ne puisse pas être considérée comme juge et partie à l'affaire. La désignation d'un gradé spécifiquement chargé des enquêtes pourrait résoudre ce problème.</i></p>	<p>Il est porté une attention à ce point ; l'absence de gradé enquêteur n'est pas parue problématique (cf. § 6.5).</p>
13	<p><i>Le rôle de l'assesseur pénitentiaire doit être distinct de celui de secrétariat de la commission de discipline. L'assesseur pénitentiaire doit être, de préférence, un agent étant en contact régulier avec la population pénale.</i></p>	<p>Proposition non prise en compte. L'assesseur pénitentiaire continue à assurer les fonctions de secrétariat. En outre, l'autorité présidant la commission de discipline se confond avec celle décidant des poursuites (cf. § 6.5).</p>
14	<p><i>Les images pertinentes de vidéosurveillance doivent être mises à la disposition des personnes détenues dans le cadre des procédures disciplinaires.</i></p>	<p>Les images sont exploitées à chaque incident et peuvent être consultées en commission de discipline (cf. § 6.2 et 6.5).</p>
15	<p><i>L'exécution d'une sanction disciplinaire ne doit pas se faire plusieurs mois après les faits reprochés, afin que cette sanction ait un sens.</i></p>	<p>Proposition non prise en compte. Un délai très important est toujours déploré (cf. § 6.5).</p>
16	<p><i>Les personnes détenues devant comparaître devant la commission de discipline doivent attendre dans un lieu couvert adapté.</i></p>	<p>Proposition non prise en compte (cf. § 6.5).</p>
17	<p><i>Les personnes détenues arrivant au quartier disciplinaire doivent être mieux informées tant oralement que par écrit de son fonctionnement et des règles en vigueur.</i></p>	<p>Prise en compte. Il leur est remis un extrait du règlement intérieur du QD et un entretien est conduit par un gradé (cf. § 6.5).</p>

18	<i>Un premier surveillant doit être disponible, à tout moment, pour assurer le bon fonctionnement du quartier disciplinaire et le respect des droits fondamentaux des personnes détenues.</i>	Un gradé a été nommé responsable du QD (suppléé par le gradé du bâtiment B) mais l'ouverture des grilles demeure problématique, notamment pour les examens médicaux (cf. § 6.5).
19	<i>L'établissement doit clarifier l'utilisation des cinq cellules entourant l'unité sanitaire et rendre transparentes les procédures de placement dans ces cellules.</i>	Le régime appliqué à ces cellules, similaire à celui d'autres quartiers de l'établissement, n'a pas semblé attentatoire aux droits des personnes qui y sont affectées (cf. § 5.1).
20	<i>Des informations sur les conditions de vie en détention devraient être affichées dans l'accueil des familles, telles que le livret d'accueil et la liste et le prix des produits cantinables.</i>	Proposition non prise en compte (cf. § 7.1.2).
21	<i>Les bornes électroniques de prise de rendez-vous doivent être en état de fonctionnement ; à défaut, une prise de rendez-vous par téléphone doit être assurée de façon efficace.</i>	La réservation par Internet est privilégiée par les familles (celle par téléphone reste possible mais le temps d'attente peut être long). Il n'y a pas d'ordinateur à disposition au relais famille (cf. § 7.1.2).
22	<i>Chaque poste téléphonique doit comporter des affiches explicatives sur leur fonctionnement, leur coût et les numéros sociaux accessibles.</i>	Proposition prise en compte pour les points-phones présents dans les espaces communs. Pas d'affichage pour les appareils en cellule (dont beaucoup dysfonctionnent) (cf. § 7.5).
23	<i>Les courriers doivent être systématiquement enregistrés par les services sollicités pour ainsi s'assurer que les personnes détenues requérantes obtiennent réponse.</i>	Le traitement des requêtes ne donne toujours lieu à aucune traçabilité organisée. L'effectivité de la réponse dépend de l'interlocuteur sollicité (cf. § 8.6).
24	<i>À défaut de local adapté au sein du quartier disciplinaire, les personnes détenues punies doivent être conduites au sein de l'unité sanitaire pour être reçues en consultation par un médecin dès lors que ce dernier le demande.</i>	Toujours pas de local adapté au sein du QD et difficultés récurrentes posées par la détention pour conduire les détenus à l'USMP (cf. § 6.5 et 9.2.2).
25	<i>Le travail au service général doit prévoir une journée de repos hebdomadaire, et assurer une rémunération à l'heure du travail effectué.</i>	Les auxiliaires d'étages ne bénéficient toujours pas d'un jour de repos hebdomadaire (cf. § 10.2).
26	<i>La bibliothèque doit être alimentée en ouvrages récents et disposer de livres en langues étrangères.</i>	Les stocks sont renouvelés et quelques ouvrages en langue étrangère sont disponibles (cf. § 10.6).

27	<i>Pour le respect des droits des personnes détenues à voir analyser leur situation de manière efficace et approfondie, le conseiller d'insertion et de probation en charge du dossier doit participer à la commission d'application des peines.</i>	C'est à présent le cas (cf. § 11.2).
28	<i>L'audition lors de la commission d'application des peines de la personne requérante à une première demande de permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est une pratique à mettre en place.</i>	Proposition non mise en œuvre ; mais cela n'empêche pas la magistrate d'avoir une approche personnalisée (cf. § 11.2).
29	<i>En vertu du principe d'individualisation de la peine, l'administration pénitentiaire doit organiser une procédure de recueil de souhaits des personnes condamnées à orienter en établissement pour peine.</i>	Le recueil des souhaits est effectué par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Mais le suivi des dossiers d'orientation est peu rigoureux et aléatoire (cf. § 11.3).

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 MALGRE LES TRAVAUX ENGAGES, LA STRUCTURE IMMOBILIERE N'OFFRE PAS DES CONDITIONS DE DETENTION ET DE TRAVAIL DIGNES

Aucune modification structurelle n'est intervenue depuis la précédente visite du CGLPL. Le CPSE, établissement en gestion publique dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lyon (Rhône), a été mis en service le 11 octobre 1968 en tant que maison d'arrêt pour hommes, femmes et mineurs. Il en subsiste les bâtiments d'origine, dits bâtiment A et petit quartier. En 1990, un bâtiment – dit bâtiment B – a été ajouté. En 2008, le bâtiment accueillant le quartier de semi-liberté (QSL) a été construit en dehors du mur d'enceinte.

Depuis 2011, l'établissement n'accueille plus de mineurs. Il a été dénommé centre pénitentiaire, en remplacement de l'appellation maison d'arrêt, en juillet 2016.

Fin 2018, il a été décidé d'abandonner le projet de relocalisation et d'engager d'importants travaux de réhabilitation. Outre l'installation de la téléphonie en cellule, la première phase a porté sur le renforcement de la sécurisation périmétrique dans le but de réduire à la fois les projections et les nuisances pour le voisinage. Une deuxième tranche, engagée au moment de la visite, porte sur l'installation de douches en cellules et la rénovation de celles-ci. Le bâtiment B devrait être achevé courant 2023⁶ alors qu'il faudra attendre la mi-2026 pour que toutes les cellules du bâtiment A soient rénovées, le choix ayant été fait de réaliser ces travaux en site occupé et en limitant au maximum la réduction de la capacité d'accueil de l'établissement.

En parallèle, des travaux de réfection des sols des cours de promenade étaient programmés pour la fin 2022 mais ceux-ci risquaient de devoir être décalés : en effet, une tempête, survenue le 17 août 2022, a provoqué l'arrachement d'une partie du toit du bâtiment A qui est tombé sur les filins anti-hélicoptère surplombant le terrain de sport, rendant celui-ci impraticable. Or il était prévu d'utiliser ce terrain comme lieu de promenade le temps des travaux dans les cours.

La restructuration devrait ensuite comporter une troisième phase très ambitieuse : destruction et reconstruction du petit quartier ; extension du secteur socio-culturel ; création d'un nouveau bâtiment pour les services administratifs et restructuration de l'actuel pour accueillir notamment des salles d'enseignement scolaire ; extension des bureaux du SPIP dans le bâtiment du QSL ; réfection de la porte d'entrée principale ; etc. Les arbitrages sont en cours pour cette phase qui devrait s'étaler sur plus de dix ans.

Dans cette attente, les contrôleurs n'ont pu que constater une dégradation des locaux par rapport à 2019. Malgré les incessantes interventions curatives, les bâtiments « prennent l'eau » de toute part, au sens propre comme au sens figuré puisque des inondations sont déplorées à chaque forte pluie.

⁶ Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que les travaux ont été achevés en janvier 2023.



Dégât des eaux survenu dans le secteur socio-culturel après un orage le 15 septembre 2022

En outre, l'ensemble des locaux est totalement sous-dimensionné par rapport à la population hébergée. Enfin, les cours de promenade, à l'exception de celle du quartier pour femmes, n'offrent pas les équipements exigibles. Les deux cours du grand quartier et le chemin d'accès y conduisant sont dans un état de saleté indescriptible.

Tout ceci impacte tant les conditions de vie des personnes détenues – à l'exception de celles bénéficiant de cellules rénovées dans le bâtiment B – que les conditions de travail des personnels pénitentiaires et des intervenants. Le bâtiment A et celui des femmes, notamment, présentent des signes importants de vétusté et offrent des conditions de détention qui relèvent pleinement de l'indignité (cf. § 5.1).

3.2 LA SUROCCUPATION CHRONIQUE REND ILLUSOIRE L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL

Selon l'administration pénitentiaire, la capacité théorique de l'établissement est de 327 places, dont 40 au QSL et 287 en quartier maison d'arrêt (QMA) : 18 chez les femmes (QMAF) et 269 chez les hommes (QMAH) dont 14 au quartier arrivants (QA). Au moment du contrôle, la capacité opérationnelle du QMAH était réduite à 247 (capacité totale : 305) du fait de la neutralisation de plusieurs cellules en cours de réfection. S'y ajoutent une cellule de protection d'urgence (CProU, cf. § 9.3) et huit cellules disciplinaires (cf. § 6.6). Il n'y a pas de quartier d'isolement.

Le 1^{er} septembre 2022, 430 personnes détenues étaient hébergées, soit un taux d'occupation global de 141 %. Si le QSL n'accueillait que 37 personnes (taux d'occupation : 92,5 %) et le QMAF, 15 (taux d'occupation : 83,3 %), au QMAH, le taux d'occupation était de 153 % (378 personnes pour 247 places), dans la moyenne de ce qui est recensé depuis le début de l'année 2021. Ce taux dépassait même les 172 % au bâtiment A.

Deux matelas au sol étaient déplorés au premier jour de la visite et il a été déclaré qu'il n'était pas rare de voir ce chiffre atteindre la dizaine.

Dans ces conditions, hormis en semi-liberté et au QA, aucune personne détenue ne peut bénéficier d'un encellulement individuel, sauf quelques cas relevant de l'exception justifiée soit par une instruction du magistrat soit par une impossibilité avérée de cohabiter. Au bâtiment A, plusieurs cellules étaient même occupées par trois (deux cellules) voire quatre détenus (trois cellules) au moment de la visite.

RECOMMANDATION 1

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues.

Outre des conditions d'hébergement dégradées, cette suroccupation désorganise l'ensemble des services (SPIP, greffe, enseignement, formation, travail, activités, soins, etc.) qui ne sont pas dimensionnés pour prendre en charge une telle population pénale.

En 2021, 1 014 personnes ont été écrouées au CPSE, dont 53 % d'écrous liberté et 22 % d'écrous transfert, en provenance pour plus des deux-tiers de la juridiction de Saint-Etienne. Plus de 77 % des personnes écrouées étaient condamnées. 88 % des détenus étaient impliqués dans une procédure correctionnelle, majoritairement pour des faits de violences (qui représentent près d'un tiers des entrants, essentiellement pour des faits de violences intra-familiales) et de vols ou recels, suivis des infractions à la législation sur les stupéfiants.

La durée moyenne de détention était de 5 mois.

La répartition par nationalité fait ressortir que la population pénale est française à 80 %. Les autres nationalités les plus représentées sont, par ordre décroissant : algérienne, albanaise, marocaine, tunisienne, géorgienne, turque et roumaine.

Enfin, la tranche d'âge la plus représentée est celle des 21-29 ans, suivie des 30-39 ans.

3.3 LE PERSONNEL, GLOBALEMENT EN NOMBRE SUFFISANT, PRESENTE DE NOMBREUSES FRAGILITES

L'établissement ne fait pas état de difficultés en matière d'encadrement, avec une stabilisation du personnel d'encadrement et un nombre suffisant d'officiers dans le cadre du plan de requalification.

En revanche, le personnel de surveillance est affecté à la fois par un léger sous-effectif (104 agents pour un effectif théorique de 110) mais surtout par un fort absentéisme, notamment en congés maladie ordinaire de courtes durées, qui ne peut s'expliquer uniquement par la crise sanitaire Covid-19. Cet absentéisme, déploré par les agents et les syndicats eux-mêmes, a donné lieu à des débats en comité technique spécial (cf. § 3.7). La prévention de l'absentéisme est inscrite au plan d'objectifs prioritaires 2022 de l'établissement.

Par ailleurs, par manque d'attractivité de l'établissement, 75 % des arrivées sont désormais pourvues par des surveillants stagiaires sortants d'école, d'où un nombre important de jeunes professionnels tout juste titularisés. La gestion opérationnelle est, en outre, compliquée par une proportion considérable d'agents d'origine ultra-marine pouvant, à ce titre, bénéficier de congés bonifiés (47 % des agents en équipes de roulement). Un groupe de travail paritaire recherche des solutions pour anticiper les campagnes de congés annuels à venir.

Illustration de ces difficultés de gestion, les heures supplémentaires progressent fortement (+ 38 % entre 2019 et 2021). Par ailleurs, les absences injustifiées ont explosé, passant de 17 jours en 2019 à 114 en 2021. Toutefois, une série de mesures managériales permettent de ne déplorer que 25 jours d'absences injustifiées sur les huit premiers mois de l'année 2022.

De ce fait, l'effectif disponible ne permet d'assurer la présence que d'un seul agent par coursive.

La féminisation du personnel de surveillance, qui atteint dorénavant 37 %, remédie aux difficultés rencontrées par le passé pour la surveillance du QMAF la nuit : s'il n'existe toujours pas d'équipe nocturne spécifique, la présence systématique la nuit d'au moins une femme – et très majoritairement de deux – permet de réaliser les rondes au QMAF par des agents de ce sexe.

En revanche, comme en 2019, des difficultés sont encore rencontrées pour les moniteurs de sport, un seul poste étant pourvu par un titulaire ; le recours aléatoire à des contractuels pour pourvoir le deuxième poste impacte la qualité des prestations proposées aux détenus (cf. § 10.4).

Par ailleurs, des fragilités – dues à l'absence de titulaires, palliée par des contractuels, et à la rotation des agents – ont également été relevées sur un certain nombre de fonctions supports essentielles (restauration, économat, greffe, ressources humaines, services techniques, sport).

Les agents de surveillance ne bénéficient que de deux jours de formation par an en moyenne, bien en deçà de l'obligation réglementaire (cinq jours). Les explications avancées font état d'un manque de disponibilité des moniteurs et d'une faible motivation des agents, il est vrai récemment sortis de l'école. L'accent est mis sur les formations portant sur les techniques d'intervention et la sécurité incendie.

3.4 AUCUNE CONTRAINTE BUDGETAIRE NE MOTIVE LES CARENCES CONSTATEES DANS LA PRISE EN CHARGE

Le budget de fonctionnement de l'établissement est grevé pour moitié par les dépenses liées aux fluides et à l'alimentation des personnes détenues. Pour autant, l'établissement est en mesure de faire face aux besoins relatifs à l'hébergement et à la restauration (nettoyage, literie, produits d'hygiène, habillement), à la réinsertion (rémunération des auxiliaires, formation professionnelle, activités sportives et enseignement) et à la lutte contre la pauvreté (aide aux personnes indigentes). Les carences constatées sur ces prestations relèvent de problèmes organisationnels et non de contraintes budgétaires.

L'état des locaux entraîne la réalisation de nombreuses opérations de maintenance non programmées qui bénéficient d'abondements de crédits par la DISP, attentive aux demandes de l'établissement.

3.5 UN REGIME UNIQUE DE DETENTION EN PORTES FERMEES EST APPLIQUE

Comme en 2019, le régime de détention est uniforme : les portes des cellules sont fermées. Il a été indiqué qu'il n'était pas d'actualité d'engager une réflexion vers davantage d'autonomie, y compris au bâtiment B (qui héberge les travailleurs, cf. § 5.1) compte tenu de la mobilisation de l'encadrement de ce bâtiment, fragilisé par un congé maternité, sur d'autres priorités (travaux, réforme du travail pénitentiaire notamment). Aucun projet n'est davantage porté pour le QMAF ni même au QSL où, toutefois, une certaine souplesse de gestion a été observée (cf. § 5.3).

3.6 SI LE PARTENARIAT ENTRE LES SERVICES FONCTIONNE, LA COMMUNICATION AU SEIN DE LA DETENTION ET VIS-A-VIS DE LA POPULATION PENALE EST DEFICIENTE

La communication entre les services pénitentiaires et les autres intervenants (USMP, SPIP, unité locale d'enseignement – ULE) est apparue efficace, notamment au sein de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) qui se réunit chaque jeudi, où tous les services sont représentés et participent activement.

Les changements fréquents et les périodes de vacances de poste à la tête de l'antenne du SPIP n'ont pas altéré la qualité du partenariat. Celui avec l'USMP est « parfois plus compliqué du fait de divergences d'approches quant au partage d'information » (par exemple sur la positivité au Covid-19 ou l'état de grossesse d'une personne détenue) « mais tout le monde cherche à travailler en bonne intelligence ».

Le chef d'établissement réunit chaque lundi matin, outre ses adjointes, l'attachée en charge des ressources humaines et du budget, les responsables de secteurs de détention, l'USMP et le SPIP. Le rapport du vendredi, en revanche, est interne à la détention.

La taille de l'établissement et la compacité des locaux permettraient une relative fluidité de la circulation de l'information entre les services et au sein de la détention, en dépit de l'absence de *briefing* réguliers dans la plupart des bâtiments (sauf au bâtiment A depuis quelques mois). La directrice de détention anime chaque mardi un rapport de détention avec les officiers et gradés des différents quartiers. La directrice adjointe tient trimestriellement des « réunions inter services » (détention, USMP, SPIP) propres au QMAF.

Pour autant, il a été déploré un réel déficit de communication, tant au sein du personnel de surveillance que vis-à-vis de la population pénale. Un important déficit de connaissances a été constaté chez les surveillants. Le personnel, jeune et inexpérimenté, est souvent incapable de diffuser aux détenus des informations précises puisqu'il n'en dispose pas lui-même et l'encadrement de proximité ne joue pas pleinement son rôle en la matière. Les réponses apportées aux personnes détenues sont fréquemment floues, ce qui, outre le manque de considération pour les détenus, est dévalorisant pour l'image du surveillant. Les notes de service ne sont pas connues et impossibles à retrouver, l'affichage en détention est très disparate et anarchique, souvent daté et inexploitable. À titre d'exemple, aucune information n'a été portée à la connaissance des personnes détenues sur les recours pour conditions indignes de détention, alors même que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a édité des affiches à cet effet (cf. § 8.1.3).

Ce flou entretient le détenu dans une relation malsaine d'oralité et de dépendance avec les surveillants, très personnel-dépendante en fonction de la disponibilité, du bon vouloir et du niveau de connaissance de l'information par son interlocuteur.

RECOMMANDATION 2

L'affichage en détention doit être revu, harmonisé et actualisé afin que les personnes détenues aient accès à une information fiable relative à leurs conditions de détention.

3.7 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Le conseil d'évaluation se tient annuellement (sauf en 2020 du fait de la crise sanitaire) ; ceux de 2021 et 2022 se sont réunis en préfecture faute de salle assez grande pour respecter la distanciation sanitaire au sein de l'établissement.

Les magistrats du TJ de Saint-Etienne ne visitent pas le CPSE sinon, parfois, lors de leur prise de fonction. En revanche, plusieurs personnalités ont eu l'occasion de s'y rendre ces dernières années, notamment un député européen en septembre 2019, la garde des Sceaux en novembre 2019, un conseiller départemental en septembre 2020, le directeur de l'administration pénitentiaire en janvier 2021, la préfète de la Loire en février 2022.

La commission de sécurité incendie a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité le 9 juin 2021. En revanche, aucune visite de l'inspection du travail n'a été sollicitée par le chef d'établissement depuis le dernier contrôle en 2018.

L'établissement, compte tenu de sa taille, ne dispose pas de comité social et économique (CSE) propre mais dépend du CSE départemental. Le dialogue social s'instaure davantage au sein du comité technique spécial (CTS) où seule l'UFAP⁷ est représentée. Ce dialogue est globalement

⁷ UFAP : Union fédérale autonome pénitentiaire.

jugé comme satisfaisant, même si des tensions, induites par le problème de la gestion des congés, ont été évoquées, dans un contexte de rivalités syndicales à l'approche des élections professionnelles.

Enfin, un suivi des recommandations émises lors de la prise de fonction du chef d'établissement en septembre 2018 a été réalisé en octobre 2020 par la mission de contrôle interne de la DAP.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA PROCEDURE D'ECROU NE PERMET PAS UNE INFORMATION COMPLETE DES PERSONNES ETRANGERES ET LIMITE L'INFORMATION DES PROCHES

La procédure d'écrou reste inchangée depuis la dernière visite du CGLPL en 2019. La personne détenue est ainsi conduite menottée au comptoir du greffe du CPSE où un agent procède à la vérification de l'identité et de la légalité du titre de détention, à la prise d'une photographie et des empreintes digitales, puis à la remise d'une carte biométrique.

À l'issue des formalités d'écrou, l'inventaire des effets personnels est réalisé de manière contradictoire. Le processus de fouille et de vestiaire est assuré pour les hommes dans un local adapté soit au niveau du greffe soit au niveau du vestiaire, tandis que les femmes sont conduites au sein de leur quartier afin de réaliser ces formalités.

Un kit arrivant complet est remis à chaque personne détenue. Il est également proposé des vêtements neufs (survêtements et sous-vêtements) ou d'occasion (dons du Secours populaire) en fonction des besoins de la personne à son arrivée.

Comme lors la dernière visite de contrôle, toutes les personnes détenues interrogées ont évoqué l'impossibilité, lors de la procédure d'écrou, de récupérer dans leur téléphone portable les numéros de leurs proches ou de leur conseil.

RECOMMANDATION 3

Les personnes arrivantes doivent être en mesure de recueillir les numéros de leurs proches et de leur conseil avant la mise au vestiaire de leur téléphone.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CPSE indique : « *Les personnes détenues arrivantes ont la possibilité, lors de la procédure d'écrou, de récupérer les numéros des proches ou de leur conseil, hormis lorsque la notice individuelle mentionne l'interdiction de communiquer.* »

Cette affirmation est contredite par les constats effectués par les contrôleurs.

En outre, aucun moyen d'interprétariat n'est mis à la disposition des agents du greffe, empêchant ainsi la communication d'une information complète aux arrivants ne maîtrisant pas le français.

RECOMMANDATION 4

Les personnes arrivantes ne maîtrisant pas le français doivent bénéficier d'une information complète et précise dans une langue qu'elles comprennent, y compris par le truchement d'un service d'interprétariat si nécessaire. Un tel service doit pouvoir être offert durant toute la détention.

4.2 LA PRISE EN CHARGE AU QUARTIER DES ARRIVANTS EST RESPECTUEUSE DES DROITS

4.2.1 Les locaux

S'agissant des hommes, le quartier des arrivants (QA) reste inchangé par rapport à la dernière visite de contrôle, avec quatorze cellules réparties sur deux étages au sein du petit quartier. Si

l'encellulement individuel est de principe, les cellules peuvent être doublées lorsque le profil de la personne le nécessite, sur décision de l'officier du QA.

Les cellules, toutes identiques, présentent un état général moyen bien que meilleur que dans le reste de la détention. Comme en 2019, une télévision et un réfrigérateur sont mis à disposition gratuitement de tous les arrivants. Une bouilloire est désormais également fournie gratuitement.



Cellule du quartier des arrivants

Le QA est équipé d'un bloc de huit douches sans porte, dans un état de propreté général moyen lors de la visite.

4.2.2 L'accueil des hommes arrivants

À l'arrivée, un repas (plat préparé réchauffé au micro-ondes) et une douche sont systématiquement proposés à l'arrivant, quelle que soit l'heure. Il est reçu, dans les 24 heures, par l'officier du QA pour un entretien au cours duquel lui sont remis des documents d'information sur la vie en détention⁸. Un questionnaire, disponible en huit langues, est complété en présence de la personne arrivante afin de recueillir des informations essentielles (risque suicidaire, problèmes de santé, interdictions alimentaires, coordonnées d'une personne à contacter, etc.).

Dans le même délai, l'arrivant fait l'objet d'un examen médical, rencontre le conseiller pénitentiaire d'insertion et de prévention (CPIP) spécifiquement dédié aux arrivants, ainsi que la RLE. En revanche, contrairement à la dernière visite de contrôle, le psychologue n'organise plus d'entretien collectif.

Une vidéo spécifique aux personnes arrivantes est diffusée sur le canal vidéo interne de l'établissement. Mais aucun arrivant rencontré par les contrôleurs ne semblait informé de l'existence de ce canal.

Les arrivants bénéficient de deux promenades par jour au sein d'une cour spécifiquement réservée au QA. Cette cour n'est constituée que d'une simple surface goudronnée, sans banc, sans agrès et sans abri.

⁸ Le guide arrivant de l'établissement, le formulaire de demande d'autorisation de téléphoner, le planning des promenades, le relevé d'identité bancaire de la régie des comptes nominatifs, le formulaire de demande de permis de visite, les jours et horaires de parloirs, une notice sur les consultations gratuites organisées par le barreau de Saint-Etienne, une autre sur l'accès aux différents cultes, un formulaire de demande d'accès à l'enseignement.

RECOMMANDATION 5

La cour de promenade du quartier des arrivants doit être équipée de manière à permettre aux personnes de s'asseoir, de s'abriter du soleil ou des intempéries et de pratiquer une activité sportive.

4.2.3 L'accueil des femmes arrivantes

Il n'existe pas de quartier arrivant pour les femmes. Une cellule, identique à toutes les autres, est en principe dédiée aux arrivantes au sein du QMAF ; néanmoins, l'officier peut décider de placer une arrivante, selon son profil, dans une cellule déjà occupée par une autre détenue. Contrairement aux hommes, elles ne bénéficient pas du prêt gratuit d'une bouilloire.

Les femmes arrivantes ont accès à la cour de promenade dans les mêmes conditions que les occupantes du QMAF.

4.3 LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DE LA PERSONNE DETENUE LORS DE SON AFFECTATION EN CELLULE EST LIMITEE PAR LA SURPOPULATION

Les contrôleurs ont pu assister à la CPU « arrivants » du 8 septembre 2022, au cours de laquelle les dossiers de cinq personnes arrivantes ont été abordés. Un examen approfondi de chaque situation sur la base d'échanges argumentés a pu être observé. Il convient de souligner une composition large de la CPU puisqu'étaient présents la directrice de la détention, l'officier du QA, le chef du bâtiment A, le CPIP en charge du QA, la RLE, un agent du bureau de gestion de la détention (BGD), un agent de la régie des comptes nominatifs (RCN), un psychologue et un cadre de santé de l'USMP.

Les options disponibles d'affectation en détention sont relativement faibles puisque les femmes sont automatiquement affectées au QMAF et les travailleurs au bâtiments B. Les hommes arrivants sont affectés soit en détention classique (1^{er} ou 2^{ème} étage du bâtiment A), soit, s'ils présentent un profil vulnérable, au petit quartier ou au 3^{ème} étage du bâtiment A, voire dans les cellules situées à proximité de l'USMP (cf. § 5 .1).

L'affectation par cellule incombe au chef du bâtiment. Du fait de la suroccupation chronique, le respect des critères réglementaires n'est pas toujours assuré, la « *compatibilité du profil des personnes détenues* » étant privilégiée. Il a ainsi été constaté la présence dans la même cellule de personnes prévenues et condamnées, d'adultes et de jeunes majeurs, de fumeurs et de non-fumeurs.

RECOMMANDATION 6

L'affectation des personnes détenues dans les cellules doit tenir compte du type de procédure pénale et du profil personnel de chacune des personnes, et ne saurait avoir pour finalité de répondre aux contraintes d'organisation de l'administration pénitentiaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CPSE précise, s'agissant de la présence dans la même cellule de personnes prévenues et condamnées, que : « *cette situation est unique et tout à fait exceptionnelle puisqu'elle concernait une personne présentant un risque suicidaire très élevé avec un antécédent de passage à l'acte avec pronostic vital engagé, et pour laquelle les critères de la compatibilité et de l'affinité avec le codétenu avaient été privilégiés* ».

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 À L'EXCEPTION DES CELLULES DÉJÀ RENOVÉES, LE QUARTIER MAISON D'ARRÊT DES HOMMES RELEVE DE L'INDIGNITÉ

5.1.1 L'organisation générale du QMAH

L'organisation générale du QMAH est identique à celle décrite dans le rapport de visite de 2019. Les personnes détenues sont toujours réparties entre les bâtiments A, B et le petit quartier.

Le petit quartier héberge (outre les arrivants, cf. § 4.2), des personnes détenues considérées comme vulnérables (personnes âgées ou fragiles, auteurs d'infractions sexuelles) et les auxiliaires du service général.

Le bâtiment B est destiné à héberger les personnes classées aux ateliers ainsi que quelques auxiliaires du service général (auxiliaires d'étage, cuisine, bibliothèque, canal interne et parloirs). Bien que géographiquement situées à la jonction entre ce bâtiment et le bâtiment A, à proximité immédiate de l'USMP, sont rattachées au bâtiment B cinq cellules parfois appelées « *cellules infirmerie* » ou « *cellules de décompression* ». Elles constituent un « *secteur des inoccupés* » au sein du bâtiment B, où sont affectées les personnes détenues ayant besoin d'être mises à l'écart d'autres détenus. Cette affectation, décidée par la direction et les chefs de bâtiment, se déroule hors CPU mais ne porte pas atteinte aux droits des détenus dans la mesure où leur régime de détention est identique à celui des autres détenus. Les promenades, notamment, s'effectuent avec les autres détenus du bâtiment B.

Le bâtiment A, enfin, regroupe (outre le quartier disciplinaire, cf. § 6.5) tout le reste de la population pénale inoccupée (et les auxiliaires de ce bâtiment).

Une importante innovation est intervenue depuis 2019 avec la création, au cours de l'été 2022, d'un « *secteur vulnérable* » au sein du bâtiment A. Cette initiative qui vise à lutter contre les violences, permet de regrouper au 3^{ème} étage les personnes détenues susceptibles d'être victimes de pressions ou de violences. Si son efficacité devra être mesurée à l'aune du temps, plusieurs témoignages ont d'ores et déjà fait ressortir que les détenus concernés se sentaient davantage en sécurité, « *osant à nouveau sortir en cours de promenade* ».

5.1.2 Les locaux

Au moment de la visite, dix-huit cellules du bâtiment B avaient été rénovées avec l'installation d'une douche, la réfection des murs et huisseries et le changement du mobilier, offrant des conditions de détention de qualité bien meilleure. Toutefois, la superficie disponible, une fois retirée l'emprise de l'espace sanitaire et du mobilier, est de 2,9 m², ne permettant en principe d'accueillir qu'une seule personne selon les normes de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Neuf autres cellules étaient en cours de rénovation. Les quinze cellules restantes, en état relativement correct mais dépourvues de douches, devaient être rénovées dans les prochains mois.



Vues d'une cellule rénovée et de son espace sanitaire (bâtiment B)

En revanche, les cellules du petit quartier et, plus encore, celles du bâtiment A, sont dans un état de délabrement inacceptable, déjà dénoncé en 2019 et qui n'a fait qu'empirer. Les fenêtres sont, pour beaucoup d'entre-elles, dépourvues de vitrage ; des crevasses autour des huisseries les rendent totalement inopérantes ; les murs, sols et plafonds sont très dégradés ; les demi-cloisons censées séparer les WC du reste de la cellule sont cassées voire inexistantes ; les luminaires sont parfois pendants ; des miroirs manquent, etc.



Vues de diverses cellules et huisseries de fenêtres du bâtiment A





Sanitaires de cellules du bâtiment A



Cellules du petit quartier

La seule avancée depuis 2019 est l'installation de la téléphonie en cellule, mais souvent hors service (cf. § 7.3).

Lors de la visite, deux « cellules-témoins » étaient neutralisées au bâtiment A, préfigurant leur futur aménagement après la rénovation qui devrait s'étaler entre 2023 et 2027. De très bonne facture, ces cellules laissent une superficie disponible inférieure à 3m², prohibant là encore d'y accueillir plus d'une personne selon les normes de la CEDH.



Vues d'une cellule témoin du bâtiment A (supra et infra)



RECOMMANDATION 7

Les cellules du quartier maison d'arrêt des hommes, et notamment du bâtiment A et du petit quartier, sont indignes et ne peuvent, en l'état, continuer à accueillir des personnes détenues. Le programme de rénovation engagé doit être accéléré.

Les locaux de douches collectives sont, au bâtiment A, en relatif bon état par rapport à ce qui avait été constaté en 2019. Ils demeurent, en revanche, insalubres au petit quartier, notamment du fait de la prolifération de moisissures et de salpêtre au plafond et dans les grilles d'aération.



Vues des douches collectives du petit quartier



RECOMMANDATION 8

Dans l'attente de l'installation des douches en cellule, qui n'interviendra pas avant plusieurs années, les locaux de douches collectives doivent être rénovés.

Les cours de promenade ne disposent toujours pas des équipements *minima* : absence de préau pour se protéger du soleil et des intempéries⁹, absence ou insuffisance d'équipements sportifs et de bancs, espaces sanitaires insuffisants et insalubres, cabines téléphoniques qui dysfonctionnent, mauvaise évacuation des eaux (des travaux étaient annoncés pour résorber le problème, déjà relevé en 2019, d'évacuation des eaux stagnantes). S'y ajoute l'interdiction de disposer d'une bouteille d'eau ou de pratiquer un sport de ballon.

Les cours et abords du grand quartier sont, en outre, d'une saleté repoussante, en dépit du nettoyage présenté comme quotidien et de l'enlèvement mensuel des déchets accumulés sur les concertinas, qui s'avère de toute évidence inopérant.



Vues des deux cours partagées par les bâtiments A et B



⁹ Lors de l'orage du 17 août 2022, plusieurs personnes détenues ont été blessées par l'averse de grêle dont elles n'ont pu se protéger.

RECOMMANDATION 9

Les cours de promenade du grand quartier doivent être équipées de protection contre les intempéries, de mobilier et agrès en nombre suffisant, de points-phone et de sanitaires en état de fonctionnement. Les modalités de nettoyage des espaces de circulation, des abords et des cours de promenades doivent être revues pour garantir un niveau d'hygiène et de salubrité acceptable.

5.2 LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER MAISON D'ARRET DES FEMMES SOUFFRENT, COMME EN 2019, DE LOCAUX DELABRES ET D'UN MANQUE D'ACTIVITES

Les locaux et l'organisation de la détention au quartier des femmes (QF) n'ont pas évolué depuis la visite des contrôleurs en 2019 qui avaient relevé :

« Le quartier des femmes se compose de deux niveaux. Les salles de fouilles et d'activités, l'atelier et la bibliothèque se trouvent au rez-de-chaussée. À l'étage, on trouve les cellules, deux bureaux pour les agents, les douches ainsi que la buanderie. Le QF compte dix cellules avec un lit superposé et deux cellules de quatre lits, soit vingt-huit lits pour une capacité théorique de dix-huit places. »¹⁰

Toutes les recommandations émises en 2019 restent d'actualité. L'état des cellules s'est dégradé, particulièrement les fenêtres et leur châssis. Celles-ci laissent ruisseler les eaux pluviales en quantité importante dans certaines cellules, ou laissent passer le vent et le froid hivernal en ne permettant plus une fermeture complète des ouvrants coulissants. L'explication donnée aux contrôleurs d'un remontage à l'envers de certaines parties des fenêtres ne saurait justifier un tel défaut d'ajustement et d'étanchéité.



Infiltration d'eaux pluviales



Fenêtre en position fermée

Les contrôleurs ont également constaté dans plusieurs cellules l'impossibilité pour les personnes détenues d'utiliser les toilettes en fermant la porte en raison d'une installation du WC trop proche du mur. Les personnes détenues sont obligées de s'asseoir en quinconce en laissant la porte ouverte, ce qui est attentatoire à leur intimité et leur dignité.

¹⁰ CGLPL, Rapport de la 2^e visite du centre pénitentiaire de Saint-Etienne, fév. 2019 (en ligne).



Toilettes des cellules du QF

Par ailleurs les contrôleurs ont noté la présence, dans plusieurs cellules, de mobiliers et d'équipements vétustes ou dégradés au point d'être inutilisables. Les douches collectives n'ont pas bénéficié d'une rénovation comme attendu mais d'une mise en peinture n'ayant pas résisté à l'usage. L'entretien minutieux effectué par les auxiliaires du service général ne suffit pas à pallier l'état de dégradation des murs et les défaillances de l'alimentation en eau des douches.



Porte de placard inutilisable



Les douches collectives

RECOMMANDATION 10

Des travaux doivent être entrepris sans délai au quartier des femmes pour, d'une part, remplacer toutes les fenêtres des cellules trop vétustes pour être étanches aux ruissellements pluviaux et ne protégeant pas des températures hivernales, et d'autre part, garantir l'intimité des personnes détenues lors de l'usage des toilettes. Les équipements défectueux et le mobilier dégradé doivent être remplacés. Les douches collectives doivent être rénovées durablement.

Les personnes détenues rencontrées se sont unanimement plaintes du manque d'activités socio-culturelles. En théorie, elles peuvent accéder à une partie des activités ayant lieu au QMAH mais, en réalité, du fait d'un manque d'agents disponibles pour effectuer les mouvements, elles ne se rendent que très peu à ces activités. Les locaux du QF offrent pourtant au rez-de-chaussée des

possibilités d'organisation sur place à même de répondre à la problématique des mouvements et de la non-mixité. Ils sont largement sous employés.

La pratique du sport est aussi soumise à la disponibilité de la monitrice de sport, rarement secondée, et qui ne pouvant se dédoubler, donne la priorité au QMAH.

Par ailleurs, les contrôleurs ont noté que les différentes initiatives provenant tant des personnes détenues que des agents de surveillance, très investies, n'ont pas reçu l'approbation de l'officier responsable du quartier, sans que cela soit véritablement motivé. De même, la bibliothèque dont disposent les personnes détenues est laissée pratiquement à l'abandon en dépit des multiples propositions d'animations n'ayant pas obtenu de validation hiérarchique.

RECOMMANDATION 11

Des activités socio-culturelles et sportives doivent être proposées aux femmes en proportion au moins égale à celles offertes aux hommes détenus.

5.3 LES HORAIRES D'OUVERTURE DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE ET LE PEU DE TRANSPORTS EN COMMUN LIMITENT LES PERSPECTIVES D'EMPLOI

5.3.1 Les locaux

Situé à quelques dizaines de mètres dans une enceinte autonome du CPSE, le QSL n'a pas connu d'évolution bâtementaire significative depuis le dernier contrôle. Ses locaux, mis en service en 2008, demeurent en bon état d'entretien.



Façades du QSL

Il est indiqué que les semi-libres disposent généralement d'un véhicule automobile qu'ils peuvent stationner à proximité. Les vélos peuvent être attachés en sécurité derrière la grille d'entrée du QSL et, depuis août 2022, les vélos et trottinettes électriques peuvent être rechargés au sein du QSL. En revanche, les semi-libres ne disposant d'aucun moyen de transport sont en difficulté, l'arrêt de bus le plus proche étant situé à une vingtaine de minutes de marche. Une navette peut toutefois être réservée la veille par téléphone ou sur Internet, ce transport pouvant être programmé pour un mois.

Le QSL dispose de onze cellules de 11 m² et de quinze de 13 m², dont une est équipée pour accueillir une personne à mobilité réduite. Il hébergeait, le 13 septembre 2022, trente-sept hommes pour une capacité de quarante (soit un taux d'occupation de 92,5 %), dont trois personnes en placement extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire. Le taux

d'occupation du QSL a fortement augmenté à raison d'une politique volontariste du service de l'application des peines (SAP) du TJ de Saint-Etienne¹¹.



Cellule individuelle



Cellule double

Chaque cellule dispose d'un espace sanitaire comprenant WC, lavabo et douche. Chaque cellule est équipée gratuitement d'un micro-ondes, d'une télévision et d'un frigidaire. Les semi-libres peuvent apporter leur propre couette, entrer avec de la nourriture et conserver leur téléphone portable ainsi que les écouteurs en cellule. Une buanderie est à disposition. Les personnes sous le régime du placement extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire disposent d'un téléphone fixe en cellule et le point-phone situé dans le couloir du rez-de-chaussée est en état de marche.

BONNE PRATIQUE 1

Les semi-libres peuvent conserver leurs téléphones portables et écouteurs dans leurs cellules et sont autorisés à faire entrer de la nourriture ainsi qu'une couette.

5.3.2 La surveillance et l'accessibilité

L'équipe de cinq surveillants est animée par une première surveillante particulièrement dynamique. Dans le souci d'améliorer les prises en charge, elle travaille en étroite coopération avec le SPIP et l'autorité judiciaire. Un document intitulé « *programme d'accueil* » permet au nouvel arrivant de disposer des numéros de téléphone utiles et appréhender concrètement le fonctionnement du QSL.

Deux surveillants sont présents en journée, permettant de couvrir une plage horaire allant de 6h45 à 19h15 en semaine (6h45 à 18h15 le week-end). Aucun personnel de surveillance n'est physiquement présent la nuit. Seules cinq cellules disposent d'une ouverture électrique à distance permettant de s'adapter à des horaires de travail de nuit, ce qui, de l'avis de tous, est insuffisant et ne permet, en tout état de cause, aucun retour après 20 heures. Le rapport du SAP pour l'année 2021 indique : « *Les cellules électroniques sont toujours très demandées et nous n'en avons pas assez pour permettre des aménagements de peine qui allient insertion professionnelle et encadrement des risques de récidive. Ces cellules électroniques sont d'autant plus nécessaires que le quartier de semi-liberté est excentré du centre-ville, sans transport en*

¹¹ Le taux d'occupation moyen était de 60 % (24 détenus) en 2019 et de 72,5 % (29 détenus) en 2021 (non significatif en 2020 compte tenu de la situation sanitaire).

commun. Les détenus font régulièrement une vingtaine ou une trentaine de minutes de marche avant de prendre le bus ». Les contrôleurs ont été alertés de la situation d'un semi-libre n'ayant pu honorer un contrat de travail en raison de l'absence de place en cellule à ouverture électrique. Un autre détenu du QMAH a dû demander à son employeur de modifier ses horaires de travail afin de pouvoir prétendre à une mesure de semi-liberté.

RECOMMANDATION 12

Le quartier de semi-liberté, orienté vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des condamnés, doit être réorganisé afin de permettre aux travailleurs de disposer d'une amplitude horaire d'accès adaptée aux exigences de leur emploi.

5.3.3 La vie quotidienne

La gestion de la vie quotidienne est réalisée avec souplesse et dans le souci d'adaptation aux besoins de chacun, notamment en raison de la cohabitation de différents régimes de détention (semi-libres et placements extérieurs) et de personnes en situation de travail, d'autres en recherche. Le fonctionnement en régime portes fermées vise à éviter les pressions sur les détenus les plus vulnérables et à préserver le calme pour les travailleurs de nuit qui se reposent en journée. Les horaires de sortie suffisamment larges décidés par l'autorité judiciaire limitent le temps passé en cellule, d'autant que les semi-libres ayant un comportement adapté peuvent prétendre au bout de quelques semaines à des permissions de sortir le week-end. L'existence d'un verrou de confort permet des ouvertures ciblées, notamment afin de circuler vers la buanderie ou les salles d'activités.

Les deux salles d'activités sont toutefois peu utilisées, à l'exception des jours de mauvais temps où les personnes ne se rendent pas en cour de promenade. Celle de l'étage n'est pas équipée alors que celle du rez-de-chaussée comporte des tables, des chaises et quelques livres, régulièrement renouvelés par la bibliothèque de Tarentaize à Saint-Etienne.

La cour de promenade, accessible selon des roulements d'une heure, est peu utilisée. Elle ne comporte ni banc ni agrès mais les détenus peuvent y pratiquer le tennis de table.



Salle d'activités



Cour de promenade

Les incidents sont rares. Les retards et les consommations d'alcool ou de produits stupéfiants sont traités avec souplesse dans l'objectif de responsabiliser la personne. Une dizaine de réintégrations sont décidées chaque année, sans être nécessairement suivies d'un retrait de la mesure d'aménagement de peine.

Si une réorganisation du SPIP était en discussion afin de désigner deux CPIP spécialement en charge du QSL, au moment de la visite, le CPIP ayant accompagné la personne lors de sa détention poursuivait la prise en charge au QSL. Une délégation délivrée par la JAP permet à la direction du SPIP de procéder aux modifications horaires de sortie ne modifiant pas l'équilibre de la mesure d'aménagement de peine, facilitant ainsi les adaptations aux horaires de travail des intérimaires.

Les semi-libres nécessitant des soins prennent généralement attache avec un cabinet médical libéral, sans qu'il soit rapporté de difficulté. Les détenus en placement extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire demeurent suivis par l'USMP.

5.4 LES MOUVEMENTS SONT COMPLIQUES PAR LA CONFIGURATION DES LOCAUX ET L'ORGANISATION DES PROMENADES

Si des mouvements individuels non accompagnés sont possibles, les mouvements groupés (promenade, sport, ateliers, etc.) sont systématiquement accompagnés. Or, comme déjà déploré en 2019, ces mouvements sur les bâtiments A et B sont rendus très compliqués par la configuration des locaux. Le passage obligé par l'escalier commun aux deux bâtiments, l'absence d'automatisation des grilles les séparant, et la mobilisation de tous les agents de coursives à sécuriser chaque descente et remontée de promenade, entraînent de fréquents et longs temps d'attente. Tout autre mouvement devient alors impossible durant ces translations et les coursives sont désertées.

Par ailleurs, les témoignages recueillis, tant auprès des personnes détenues qu'auprès des professionnels et intervenants, font ressortir de très nombreuses impossibilités de se rendre à des rendez-vous ou activités (rendez-vous médicaux, audiences, cours, activités, parloirs-avocats, etc.). Si, dans certains cas, ces carences peuvent être imputables aux personnes détenues elles-mêmes, l'absence de bulletin de refus ne permet pas d'en déterminer la proportion. Les mouvements sont encore plus compliqués pour les femmes, réduisant leur possibilité d'accès à certaines activités et aggravant leur temps d'attente à l'USMP (cf. § 5.2 et 9.2.2).

RECOMMANDATION 13

Une réflexion doit être engagée afin d'améliorer la fluidité des mouvements et donc l'accessibilité des personnes détenues, femmes comme hommes, aux différents services. Des bulletins de refus doivent être instaurés.

5.5 LES CONDITIONS D'ACCES A L'HYGIENE NE SONT PAS GARANTIES

Comme cela avait déjà été déploré lors de la visite en 2019, la distribution des kits d'hygiène aux personnes sans ressources suffisantes (PSRS) et des produits d'entretien des cellules n'est pas effectuée régulièrement en raison d'un manque de personnel et de temps au service des cantines chargé de cette distribution (cf. § 5.7).

L'état d'hygiène des cellules témoigne non seulement d'une maintenance insuffisante mais également d'un manque de produits et d'outils de nettoyage adaptés à disposition des personnes détenues pour ce faire.

Chaque matelas doit, selon les dispositions énoncées au QA, être affecté à une personne détenue depuis son arrivée et tout au long de son séjour dans l'établissement. Dans les faits constatés par

les contrôleurs, le matelas ne suit pas systématiquement le détenu lors des changements de cellule ou de passage au quartier disciplinaire.

L'entretien du linge de lit a lieu tous les quinze jours en théorie. En pratique, les contrôleurs ont constaté que, du fait des conditions de ramassage, le changement du linge de lit n'était pas effectif aussi régulièrement dans toute la détention, au détriment de l'hygiène.

RECOMMANDATION 14

La distribution des kits d'hygiène et d'entretien des cellules doit être organisée régulièrement. L'entretien du linge de lit tous les quinze jours doit être effectif.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CPSE indique : « *La distribution des kits d'hygiène et des produits d'entretien aux personnes détenues sans ressources suffisantes est assurée en milieu de mois (le deuxième ou troisième jeudi).* »

Cette affirmation est contredite par les témoignages recueillis par les contrôleurs, y compris auprès de professionnels, faisant état d'une distribution très irrégulière.

Enfin, les personnes détenues – largement majoritaires – qui ne disposent pas encore de douche en cellule ont accès trois fois par semaines aux salles de douches collectives. Ces dernières sont, comme indiqué précédemment (cf. § 5.1.2 et 5.2), dans un état de vétusté et de dégradation manifeste dans certains bâtiments, notamment au petit quartier et au QMAF. Les travailleurs et les personnes détenues pratiquant un sport ont accès à la douche à l'issue de leur activité. Comme en 2019, il n'est toujours pas systématiquement autorisé de prendre une douche le jour d'un parloir.

5.6 LES LOCAUX DE LA CUISINE ET LA FORMATION DES AGENTS Y TRAVAILLANT NE GARANTISSENT PAS DES CONDITIONS D'HYGIENE ADAPTEES

La disposition des locaux et l'organisation des cuisines n'ont pas été modifiées depuis la dernière visite des contrôleurs. Après une vacance de poste de plus de six mois, un contractuel a été embauché pour la gestion de la restauration, secondé par un autre contractuel présent à l'établissement depuis trois mois. Les repas sont préparés par une équipe de huit auxiliaires du service général.

Les cuisines sont entretenues mais des signes de vétusté commencent à apparaître. Ceux-ci ont d'ailleurs été relevés par le dernier audit d'hygiène de la société Mérieux Nutrisciences qui indiquait que l'établissement devait « *procéder à une mise en conformité le plus rapidement possible des locaux* » en remplaçant les plinthes manquantes dans la zone de réception des marchandises, le carrelage cassé dans la zone de légumerie et, dans la zone de cuisson, les joints de carrelage défectueux et les carreaux cassés au sol.

La formation à l'hygiène des contractuels est très faible puisqu'elle s'organise sur seulement deux journées et quatorze heures. Consciente de cette insuffisance, l'attachée a demandé en juin 2022 la possibilité d'une formation supplémentaire plus étoffée, demande sans réponse au moment du contrôle. La formation des auxiliaires du service général travaillant aux cuisines s'avère également insuffisante. Elle se formalise par un « livret d'accueil cuisine » assez sommaire et une vérification de l'acquisition des connaissances par un questionnaire à choix multiples. Au moment du contrôle la dernière vérification des connaissances des auxiliaires datait de plus d'une année.

Malgré tout, l'amélioration de la qualité de la restauration constatée en 2019 par les contrôleurs est toujours d'actualité. Elle est cependant à moduler par l'absence de renouvellement des menus depuis trois ans et de commission restauration permettant un échange avec la population pénale sur leur composition.

RECOMMANDATION 15

Les locaux de la cuisine doivent être mis aux normes. La formation des personnes travaillant aux cuisines et le contrôle de leur connaissance des normes d'hygiène doivent être améliorés.

5.7 LES DELAIS DE LIVRAISON DES CANTINES NE PERMETTENT PAS DE SATISFAIRE AUX BESOINS

La gestion des cantines est, comme en 2019, en flux tendu car les locaux ne permettent pas de stockage important des produits. Ces locaux sont propres et organisés autant que l'exiguïté le permet. L'offre de produits du catalogue est importante et variée et à chaque jour de la semaine correspond la livraison d'un genre de produit. Trois auxiliaires du service général sont employés pour la préparation et la livraison des commandes. Ils sont encadrés par un surveillant.

Le délai de livraison des produits commandés, en moyenne de deux à trois semaines, pose des difficultés aux personnes détenues lorsqu'un problème d'approvisionnement de leur compte interrompt le processus de commande et qu'ils doivent attendre à nouveau plusieurs semaines avant de recevoir leurs produits. Il a été indiqué qu'une réduction de ces délais ne serait envisageable sans renfort humain du service des cantines et sans augmentation des possibilités de stockage.

RECOMMANDATION 16

Le délai de livraison des cantines doit être réduit.

5.8 LES SEMI-LIBRES SONT ABUSIVEMENT EXCLUS DE L'AIDE PREVUE POUR LES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES

L'octroi de l'aide en numéraire aux PSRS concerne en moyenne entre soixante et quatre-vingts personnes détenues chaque mois. La régie des comptes nominatifs extrait du logiciel GENESIS¹² la liste des personnes dont la situation sera examinée en « CPU indigence ». Lors de celle-ci, une personne détenue ne réunissant pas les critères légaux d'octroi peut se voir attribuer ponctuellement une aide de vingt euros. Mais, comme l'avaient déjà constaté les contrôleurs en 2019, les personnes détenues hébergées au QSL sont exclues d'office de l'aide aux PSRS, sauf argumentation du SPIP en leur faveur.

¹² GENESIS pour « gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité ».

RECOMMANDATION 17

Les personnes placées en semi-liberté doivent pouvoir bénéficier de l'aide aux personnes sans ressources suffisantes dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par la loi.

La régie des comptes nominatifs établit chaque mois une liste « seuil 100 » regroupant les personnes détenues dont le seuil de dépenses sur leur compte nominatif est inférieur à cent euros, afin de les faire bénéficier du kit hygiène. Mais, comme indiqué précédemment (*cf.* § 5.5) cette disposition souffre d'une distribution aléatoire de ces kits.

5.9 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES N'EST PAS ORGANISE

Il n'y a pas d'accès à Internet possible pour les personnes détenues. Des ordinateurs non connectés sont accessibles durant certains enseignements ou formations mais ceci ne permet pas aux personnes détenues de se familiariser avec Internet et les différentes formalités administratives désormais accessibles uniquement en ligne.

RECOMMANDATION 18

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à Internet.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LA VIDEOSURVEILLANCE NE SUFFIT PAS A PREVENIR LES VIOLENCES

Le nombre de caméras de vidéosurveillance a légèrement augmenté depuis la dernière visite du CGLPL (passant de 111 à 153 au moment du contrôle) et la qualité s'est globalement améliorée par le remplacement des caméras les plus anciennes. L'identification des personnes lors de l'exploitation des images *a posteriori* est ainsi facilitée. Toutefois, l'escalier du bâtiment B, lieu de commission de trafics et actes de violence selon les agents rencontrés, n'est toujours pas couvert par la vidéosurveillance. Le projet est également à l'étude d'équiper la salle d'attente pour les femmes détenues à l'unité sanitaire.

Le visionnage en direct est, comme en 2019, partagé quotidiennement entre deux agents, l'un d'eux étant plus spécifiquement dédié à l'observation des images provenant des cours de promenade. Toutefois, ce dernier est régulièrement détourné de sa tâche pour suppléer son collègue chargé du contrôle des circulations intérieures et de la commande à distance de certaines portes et grilles.

Les avocats peuvent venir consulter les images de la vidéosurveillance pour les commissions de discipline.

Les consultations et extractions d'images font l'objet d'un émargement sur un registre pour en assurer la traçabilité, et la conservation des images n'excède pas le délai légal. Tous les officiers sont accrédités, par note de service, pour l'extraction des images car ils en ont la nécessité en raison de leurs astreintes. Mais il a été indiqué que la mise à disposition des images sur un serveur commun permet également à des agents non habilités de visionner les enregistrements depuis les postes informatiques en détention.

RECOMMANDATION 19

Le système de vidéosurveillance doit être renforcé pour contribuer à réduire les violences en détention. Des dispositions doivent être prises pour que seules les personnes habilitées puissent visionner *a posteriori* les images extraites.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CPSE indique : « *Seuls les officiers et premiers surveillants disposent des habilitations permettant de visionner des images de vidéosurveillance.* »

6.2 LE REGIME DE FOUILLES A NU, SOUMETTANT PLUS D'UN TIERS DES DETENUS A DES FOUILLES EXORBITANTES NON JUSTIFIEES, EST ATTENTATOIRE AUX DROITS ET CONTRAIRE A LA LEGISLATION

Comme en 2019, l'établissement a mis en place une organisation des fouilles¹³ reposant sur un classement des personnes détenues en deux catégories. À leur arrivée dans l'établissement, les personnes détenues sont classées soit en régime 1 matérialisé par une carte de détention verte, soit en régime 2 avec une carte de détention rouge. Au moment de la visite des contrôleurs 142 cartes rouges (34 %) et 280 cartes vertes (66 %) ont été recensées. Les personnes détentrices

¹³ Formalisée par une note de service n°125/FD/PB du 22 juillet 2022 qui fait encore référence à l'article 57 de la loi pénitentiaire, obsolète depuis l'entrée en vigueur du code pénitentiaire.

d'une carte rouge, soit plus d'un tiers de la population pénale, sont considérées comme « à risque » et font l'objet d'un régime de fouilles exorbitant.

Ce classement est par la suite réévalué en CPU. L'étude par les contrôleurs des comptes-rendus des CPU « régime de fouilles » a mis en évidence une absence d'individualisation des décisions qui ne sont pas notifiées, et un caractère systématique des décisions comme de leur reconduction.

Ce classement des personnes détenues en régime 2 correspond, *de facto*, à un régime de fouilles exorbitant qui n'est pas conforme aux dispositions législatives encadrant les fouilles du fait de l'absence de motivation circonstanciée, de leur durée et du nombre de personnes concernées par ces décisions.

Outre les fouilles pratiquées sur les détenteurs de carte rouge, il a été relevé de fréquentes fouilles à l'issue des promenades, consécutives aux nombreuses projections subies sur les terrains de sport et les cours de promenade. Ces fouilles sont réalisées dans le local des douches collectives du bâtiment A, qui n'est pas prévu et adapté à cet effet.

Par ailleurs, selon les éléments communiqués, sur les 8 premiers mois de l'année 2022, 2 484 fouilles ont été réalisées à l'issue des 5 743 parloirs recensés, soit un taux de fouille de 43 %, concernant les titulaires de la carte rouge et des détenus choisis arbitrairement ou en fonction du comportement observé durant le parloir. Cette proportion très importante constitue une atteinte au principe de nécessité et de proportionnalité posé par la loi. D'autant que, si le nombre de découvertes n'était pas encore connu pour 2022, il ne serait guère supérieur à celui constaté en 2021, soit moins de 5 % de fouilles positives.

En revanche, il a été relevé positivement que, contrairement à 2019, les fouilles ne sont plus systématiques lors des retours quotidiens au QSL.

Les fouilles intégrales individuelles donnent, en principe, lieu à l'enregistrement d'une « *Décision de fouille individuelle* » dans GENESIS. L'exhaustivité de ce formalisme n'est cependant pas garantie, de l'aveu même des agents.

Les fouilles collectives, en revanche, ne sont pas enregistrées sur GENESIS. Une « *Liste des personnes concernées, fouilles non individualisées* » est renseignée (avec mention des éventuelles découvertes) et transmise à la DISP et au procureur de la République par courrier électronique.

RECOMMANDATION 20

Il doit être mis fin à l'organisation des fouilles classant plus du tiers des détenus en régime exorbitant de fait. La note de service encadrant les fouilles doit être réécrite en conformité avec le code pénitentiaire. La proportion de personnes fouillées à l'issue des parloirs doit respecter le principe de nécessité et de proportionnalité posé par la loi. Les fouilles doivent toutes donner lieu à enregistrement et être pratiquées dans des locaux adaptés et équipés.

Enfin, il a été indiqué que 2 823 fouilles de cellules avaient été réalisées en 2021, soit 235 cellules fouillées chaque mois en moyenne sur les 219 cellules que compte le CPSE tous quartiers confondus. Ces fouilles de cellules avaient permis la découverte de 310 téléphones et 168 produits stupéfiants.

6.3 LE RECOURS AUX MOYENS DE CONTRAINTE DANS L'ETABLISSEMENT EST PEU FREQUENT MAIS LE COMPORTEMENT DE CERTAINS SURVEILLANTS A FAIT L'OBJET DE NOMBREUSES DOLEANCES

Lors des placements préventifs en cellule disciplinaire les menottes sont rarement utilisées. Leur usage est répertorié dans un classeur. Des tenues d'intervention sont à disposition des agents au bâtiment A et au QSL mais sont très rarement utilisées.

La direction a indiqué aux contrôleurs que l'établissement s'est équipé en 2022 d'un outil statistique pour comptabiliser les mises en prévention et leur contexte, l'objectif étant d'en réduire le nombre. Ces statistiques n'étaient pas encore disponibles au moment de la visite.

Au-delà de l'usage de la force, c'est surtout le comportement inadapté de certains surveillants, voire de gradés et officiers, qui a fait l'objet de nombreuses doléances et qui a pu être constaté par les contrôleurs : propos déplacés, attitude méprisante ou humiliante, brimades, inertie, absence de réponse à l'interphonie, « omission » d'appeler un détenu pour un entretien ou une activité ou temps laissé pour se préparer réduit ou inexistant (pour aller à la douche ou changer les draps par exemple).

RECOMMANDATION 21

La direction et l'encadrement doivent s'investir pour mettre fin aux comportements inadaptés de certains agents, qui sont attentatoires aux droits des personnes détenues et discréditent le travail de la majorité des agents.

6.4 LES PROJECTIONS SONT TRES NOMBREUSES ET LE CLIMAT DE VIOLENCE EST PREGNANT

Tous les incidents font l'objet d'un signalement au parquet et à la DISP, par mail ou par appel téléphonique de la direction pour les plus graves.

Malgré les aménagements réalisés, notamment du côté du terrain de sport, l'établissement fait l'objet de très nombreuses projections qu'il ne parvient pas à endiguer, comme l'illustre le nombre de saisies réalisées :

	Projections	Détention	Total des saisies
2020	247	370	617
2021	273	501	774
1 ^{er} semestre 2022	140	227	367

Nombre et origine des saisies

Ces projections nombreuses ont pour effet de générer un trafic entre personnes détenues, les plus vulnérables subissant des pressions pour remonter les projections ou les conserver en cellule. En cas de refus elles font l'objet de menaces et de violences de la part d'autres détenus, augmentant considérablement le nombre de bagarres entre détenus en promenade.

Selon le rapport d'activité de l'établissement, 105 violences entre détenus ont donné lieu à poursuites en commission de discipline en 2021, 25 violences à l'encontre du personnel et 96 insultes ou menaces à l'encontre du personnel.

Ce climat de violence est ressorti de la plupart des entretiens conduits, tant avec des détenus que des professionnels. Plusieurs personnes détenues rencontrées ont déclaré ne pas se sentir

en sécurité dans l'établissement, en cellule comme en cour de promenade ou lors d'activités. Certains détenus ont renoncé à sortir en promenade depuis plusieurs semaines pour tenter de se protéger. Pendant la visite des contrôleurs, deux agressions de surveillants se sont produites. Dans les deux cas, le détenu responsable a été placé préventivement en cellule disciplinaire et les faits ont été signalés au procureur de la République et à la DISP.

Comme indiqué précédemment (cf. § 5.1.1), une réorganisation de la détention venait d'être engagée au bâtiment A pour regrouper sur un étage les personnes détenues vulnérables afin de les protéger avec, notamment, des tours de promenade spécifiques.

6.5 PLUSIEURS CELLULES DU QUARTIER DISCIPLINAIRE SONT INDIGNES ET LE DELAI POUR L'EXECUTION DES SANCTIONS EST TROP LONG

6.5.1 La procédure disciplinaire

Les comptes-rendus d'incident (CRI) rédigés par les surveillants donnent lieu à enquête menée par le chef de bâtiment ou son adjoint dans les jours suivants l'incident. Il n'existe pas de gradé enquêteur dans l'établissement. La directrice de détention décide de l'opportunité des poursuites disciplinaires ou du classement sans suite à l'examen des CRI et des enquêtes. 28 % des CRI donnent lieu à des poursuites disciplinaires qui portent essentiellement sur les faits de violences verbales et physiques envers le personnel, violences entre personnes détenues, possession d'un téléphone portable (sauf accessoire ou chargeur) et détention de produit stupéfiant en quantité supérieure à cinq grammes. En dessous de cinq grammes, il a été convenu avec le JAP et le procureur de la République de sanctionner uniquement par des retraits de crédits de réduction de peine (CRP) (sept jours de retrait de 1 à 2 grammes ; dix jours de 3 à 4 grammes).

L'organisation de la procédure disciplinaire n'a pas été modifiée depuis la visite des contrôleurs en 2019 :

« Le bureau de gestion de la détention fixe la date de la commission de discipline (CDD), convoque la personne détenue concernée et entame les démarches pour assurer sa représentation par un avocat, en informant notamment le bâtonnier afin de permettre la désignation d'un avocat. Deux CDD ont lieu chaque semaine les mercredi et vendredi. A chaque fois, six ou sept dossiers sont traités. L'établissement a fait le choix de ne traiter qu'un nombre relativement faible de dossiers à chaque commission en raison de l'exiguïté des locaux disciplinaires. »¹⁴

L'assesseur pénitentiaire est toujours l'agent du BGD qui tient le secrétariat de la commission et la présidence peut être assurée par une autorité ayant décidé des poursuites. Les personnes détenues continuent de patienter dans une des cours de promenade du QD avant leur passage en CDD, quelle que soit la météo.

Les faits examinés en CDD peuvent remonter jusqu'à soixante jours en raison du faible nombre de dossier étudiés à chaque commission. La direction a indiqué aux contrôleurs que la DISP a fixé comme objectif régional aux établissements d'atteindre trente jours de délai entre les faits et la comparution en CDD.

¹⁴ CGLPL, Rapport de la 2^e visite du centre pénitentiaire de Saint-Etienne, fév. 2019 (en ligne).

Les images de vidéosurveillance sont à la disposition des avocats, pour consultation sur place uniquement. Cependant, l'accès à ces images de vidéosurveillance ne peut se faire dans le local réservé aux entretiens avocats du QD puisqu'il n'est pas équipé d'ordinateur.

Les contrôleurs ont assisté, le 7 septembre 2022, à trois comparutions de personnes détenues devant la CDD. Une seule était assistée de son avocat, la deuxième a été informée que son avocat était retenu au tribunal et la troisième n'a pas eu de réponse de son avocat à sa demande d'assistance. Il ne leur a pas été proposé de reporter l'audience. Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que l'attitude de l'assesseur civil vis-à-vis de la personne détenue n'était ni respectueuse ni adaptée aux circonstances.

Les personnes détenues ont été avisées des voies de recours et du délai avant l'exécution de leur sanction.

RECOMMANDATION 22

Des dispositions doivent être prises en lien avec le barreau pour que les personnes comparaisant en commission de discipline puissent toujours bénéficier de l'assistance d'un avocat si elles le souhaitent. En cas d'empêchement, un report d'audience doit leur être proposé. Le président de la commission, qui ne peut être l'autorité ayant décidé des poursuites, doit veiller à ce que l'ensemble des membres de celle-ci conservent une attitude neutre et respectueuse pendant les débats.

Du fait de l'encombrement du QD, les sanctions d'enfermement disciplinaire ne sont exécutées que deux à trois mois plus tard : au moment de la visite des contrôleurs, trente-six personnes détenues attendaient l'exécution de leur sanction.

RECOMMANDATION 23

Les délais entre la date de commission d'un incident, son examen par la commission de discipline et l'exécution de la sanction éventuellement prononcée doivent être réduits.

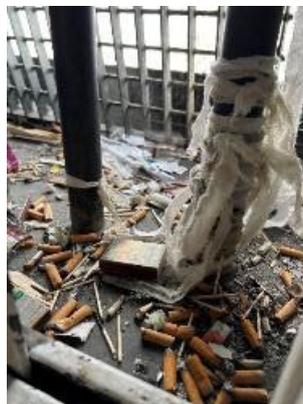
6.5.2 Le quartier disciplinaire

Pour les femmes, le QF ne possédant pas de cellule disciplinaire, les sanctions prononcées par la CDD (qui se tient au QF) sont généralement du confinement en cellule ordinaire (lorsque le taux d'occupation permet un encellulement seul) ou de l'enfermement disciplinaire assorti d'un sursis. Les sanctions fermes imposent un transfert de la femme punie dans un autre établissement pénitentiaire pour y exécuter sa sanction.

Pour les hommes, la disposition, l'organisation et la surveillance du QD n'ont pas été modifiées depuis la visite des contrôleurs en 2019. Sur les huit cellules que comporte le QD, six étaient occupées au moment de la visite, une était libre car réservée pour un éventuel placement préventif et une était hors d'usage en raison d'une fuite d'eau. Certaines cellules sont apparues extrêmement sales et dégradées, voire indignes : projections d'aliments et d'excréments sur les sols et les murs, toilettes nauséabondes et parfois bouchées, lavabos sales et suintants, fenêtres encombrées de débris. L'éclairage naturel et l'aération n'ont pas été améliorés en dépit de la recommandation émise en 2019.

RECOMMANDATION 24

Il doit être remédié sans délai à l'état d'insalubrité des cellules du quartier disciplinaire qui sont indignes.



Cellules du quartier disciplinaire

Enfin, lors des entretiens menés avec les personnes détenues au QD, il a été fait état de comportements inadaptés et d'insultes de la part des agents de surveillance – qui ne sont pas affectés au QD –, sans que les contrôleurs parviennent à objectiver ces témoignages. En outre, si, contrairement à 2019, un gradé est bien responsable du QD (suppléé en son absence par le gradé du bâtiment B), il a été à plusieurs reprises signalé que l'ouverture des grilles des cellules pouvait demeurer problématique, notamment pour les examens médicaux ou l'accompagnement à l'USMP (cf. § 9.2.2).

Il a par ailleurs été constaté que si, comme cela avait été relevé positivement en 2019, un réfrigérateur et des casiers existent toujours au QD pour les effets personnels des détenus punis, leur accessibilité dépend du bon vouloir du surveillant. En outre, il a été indiqué que le rapatriement des effets des personnes mises en prévention n'était pas organisé, privant celles-ci de vêtements de rechange.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CPSE indique : « *Le rapatriement au quartier disciplinaire des effets des personnes placées en prévention est effectué dans la journée.* »

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 L'ORGANISATION DES PARLOIRS RESTE MARQUEE PAR DES RESTRICTIONS INSTAUREES AU DEBUT DE LA CRISE SANITAIRE

7.1.1 L'organisation des visites

Comme en 2019, le service des parloirs est assuré par quatre agents de surveillance, renforcés en cas d'absence par un agent de la détention.

Depuis la crise sanitaire, le nombre de cabines de parloirs accessibles, celui des visiteurs simultanés et l'offre hebdomadaire de parloirs ont été revus à la baisse. Ces limitations étaient toujours en cours au moment du contrôle. Sur les seize cabines, seules huit étaient utilisées à chaque tour de parloir, initialement pour pouvoir assurer une désinfection des lieux. Le nombre de visiteurs simultanés autorisés n'était plus que d'un adulte et un enfant contre trois visiteurs avant la pandémie de Covid-19. Par ailleurs, si avant la crise sanitaire, les prévenus pouvaient bénéficier de trois parloirs par semaine et les condamnés de deux parloirs, depuis lors, le nombre de parloirs hebdomadaires est limité à deux pour les prévenus et à un seul pour les condamnés. Il a été affirmé par les surveillants des parloirs que ces deux dernières restrictions avaient été levées, néanmoins, aucune information n'avait été diffusée auprès de la population pénale et des familles, de sorte qu'elles demeurent convaincues de leur application.

RECOMMANDATION 25

Les restrictions au droit de visite imposées depuis la crise sanitaire doivent cesser et une information de la population pénale et des visiteurs sur les conditions d'accès aux parloirs doit être mise en œuvre.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CPSE indique : « *Il n'existe plus de restrictions du nombre de visiteurs aux parloirs (jusqu'à trois par cabine), et le nombre de parloirs hebdomadaires possibles est de trois pour les personnes prévenues et de deux pour celles condamnées.* »

Contrairement à 2019, les familles n'ont pas de difficulté à prendre des rendez-vous. Si les deux bornes ne fonctionnent plus, cela est compensé par la possibilité de réserver des parloirs par Internet, conjuguée à la permanence du bureau des liaisons intérieures et extérieures (BLIE) – du lundi au vendredi de 8h30 à 11h15 – pour la prise de rendez-vous par téléphone.

7.1.2 L'accueil des familles

L'accueil des familles, situé face à l'entrée du CPSE, est ouvert du mardi au samedi de 7h45 à 11h30 et de 12h45 à 16h30.

Les conditions d'accueil des familles, semblables à celles décrites dans les précédents rapports de visite du CGLPL, sont satisfaisantes. Il est toutefois déploré un défaut d'information sur les conditions de vie en détention.

Depuis la crise sanitaire, des casiers de consigne ont été installés à l'extérieur du local pour permettre aux visiteurs de stocker leurs affaires interdites au parloir en cas de fermeture de l'accueil famille.

7.1.3 Les droits des personnes condamnées pour des faits de violences intrafamiliales

La consigne a été donnée par la direction du CPSE, de manière systématique, de ne pas délivrer de permis de visite et de bloquer les contacts téléphoniques et courriers entre une personne condamnée pour des violences intrafamiliales et la victime, même lorsqu'il n'existe aucune interdiction de contact judiciairement prononcée.

Sans méconnaître la pression qui pèse sur l'administration pénitentiaire lorsque sont évoqués les faits de violences conjugales, il n'est pas possible pour la direction de l'établissement de s'arroger la prérogative de rompre systématiquement des liens alors que le juge judiciaire a rendu une décision ne les restreignant pas (et peut-être même souhaitant que ces liens soient maintenus pour être travaillés).

RECOMMANDATION 26

Les demandes de permis de visite des victimes de violences au sein du couple, en l'absence de décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement mais doivent être examinées individuellement et régulièrement réévaluées.

En dehors de cette catégorie de détenus, il n'existe pas de difficulté particulière dans l'établissement des permis de visite ni concernant leur éventuel retrait ou suspension.

7.1.4 Les locaux

Les locaux des parloirs sont inchangés depuis la précédente visite. Les cabines de parloir du quartier des hommes sont exigües et ne disposent d'aucun système de ventilation efficace. Lorsque la température extérieure est élevée, il peut y faire une chaleur étouffante bien que les surveillants s'efforcent de les aérer en maintenant les portes ouvertes entre chaque tour. Au mois de juin 2022, les surveillants ont effectué des relevés de températures dans diverses cabines avant le début d'un parloir et à son issue, 45 minutes plus tard, et ont adressé leurs constatations par courrier à la direction du CPSE. Il ressort notamment de ce courrier que dans la cabine numéro 12, le 16 juin à 14h30, la température était de 24,8°, à 15h15, elle s'élevait à 34,5°. Dans la cabine 16, à 15h30 : 28,7°, à 16h : 41,9°. La lettre précise : « *Nous avons dû mettre fin à deux parloirs famille cette après-midi afin de permettre à deux visiteurs de sortir des cabines parloir ne supportant plus la chaleur* ». Elle relève également que la plupart des fenêtres des couloirs d'accès aux cabines sont soudées et ne peuvent s'ouvrir, interdisant la circulation de l'air.



Cabines de parloirs

Les parloirs des femmes détenues se déroulent dans une pièce aveugle et dépourvue de dispositif de séparation ; ce local interdit toute intimité et confidentialité des échanges entre les détenues et leurs proches.



Salle de parloir du quartier des femmes

RECOMMANDATION 27

Les locaux des parloirs des femmes doivent être réaménagés pour permettre de garantir l'intimité et la confidentialité des échanges.

7.1.5 Le Relais enfants-parents

Comme lors de la précédente visite, les rencontres entre les enfants et leur parent détenu sont gérées par le SPIP en lien avec l'association Relais enfants-parents (REP). Cette association assure une permanence dans l'accueil des familles tous les mercredis ; ce jour-là, cinq parloirs « médiatisés » de 45 minutes sont organisés dans un local spécifique, adapté à l'accueil des enfants. L'organisation de ces visites ne pose pas de difficulté particulière.



La salle de parloir du Relais enfants-parents

7.2 L'ASSOCIATION DES VISITEURS DE PRISON SATISFAIT LES DEMANDES DES PERSONNES DETENUES ET EST IMPLIQUEE DANS LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Une dizaine de bénévoles de l'association *Accueillants et visiteurs de prison (ADVP)* assurent des visites régulières aux personnes détenues qui en font la demande. Au jour de la visite, chaque bénévole rencontre une à deux personnes détenues par semaine et aucune demande n'était en attente. L'association organise chaque semaine une réunion collective au QA afin d'informer les arrivants de cette prestation mais également du fonctionnement de la maison d'accueil des familles dont l'ADVP est en charge.

Les bénévoles ne rencontrent aucune difficulté d'accès à l'établissement et les relations sont fluides avec la direction du CPSE selon les témoignages recueillis. L'association participe, selon ses disponibilités, à la CPU « sortants ».

7.3 LES DYSFONCTIONNEMENTS MATERIELS ET LES CONDITIONS D'AUTORISATION DES APPELS TELEPHONIQUES LIMITENT LES COMMUNICATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.3.1 Le courrier

Trois boîtes, destinées au courrier vers l'extérieur, au courrier pour l'USMP, au courrier interne et aux bons de cantines, sont installées dans chaque cursive. Les personnes détenues y déposent directement leur courrier, exception faite du QD où elles le remettent aux surveillants qui le déposent dans les boîtes correspondantes. Le vaguemestre et un agent du BLIE, qui assure les fonctions de vaguemestre en cas d'absence, sont les deux seules personnes habilitées à accéder aux boîtes aux lettres et contrôler la correspondance écrite des personnes détenues. La boîte de l'USMP est relevée directement par les infirmiers.

Le vaguemestre tient à jour quatre registres : « courrier avocat », « courrier autorités judiciaires et administratives », « courrier recommandé entrant » et « courrier recommandé sortant ». Les lettres recommandées sont remises directement en cellule par le vaguemestre. La copie de l'avis de réception et de l'avis d'envoi est systématiquement donnée à la personne détenue. En cas d'ouverture par erreur d'un courrier protégé, le vaguemestre informe la personne détenue et annote le registre concerné.

La réception de colis est soumise à autorisation du directeur et réservée aux personnes ne recevant pas de visite. La liste des objets interdits est disponible et n'appelle pas de remarque.

7.3.2 Le téléphone

Contrairement à la dernière visite de contrôle, chaque cellule est désormais équipée d'un téléphone en cellule, depuis 2020. Très prisée dans un premier temps, notamment du fait de la suspension des parloirs durant la crise sanitaire et des aides financières accordées pour favoriser le maintien des liens avec l'extérieur pendant cette période, la téléphonie en cellule est dorénavant beaucoup moins utilisée. Selon les témoignages recueillis, plusieurs motifs expliquent cet usage limité : une tarification trop élevée, des dégradations nombreuses des téléphones et des lenteurs d'intervention pour les réparer, le manque de confidentialité des conversations dans des cellules partagées, ainsi que le nombre important de téléphones portables en circulation dans l'établissement. Les délais d'intervention (pouvant atteindre plusieurs semaines) de la société *Telio* pour réparer les téléphones, conjugués à l'absence de procédure formalisée de signalement et de prise en compte des dysfonctionnements – et de

volonté de certaines personnes détenues pour les signaler – obèrent les possibilités d'accès au téléphone.

Les points-phone présents dans les coursives et dans les cours de promenades, sauf dans la cour du QA qui en est dépourvue, sont également peu utilisés et souvent hors service.

RECOMMANDATION 28

Un accès au téléphone doit être garanti aux personnes détenues à tout moment. Les postes défectueux doivent être immédiatement signalés au service concerné et leur réparation intervenir dans les plus brefs délais.

La visiophonie, installée en janvier 2021, n'a plus été utilisée depuis mai 2021. Le coût élevé des communications, la méconnaissance des détenus – comme des surveillants – quant aux modalités d'utilisation et la limitation des créneaux au lundi, ne font pas de ce dispositif une alternative pertinente au téléphone portable.

RECOMMANDATION 29

Afin de contribuer au maintien des liens avec l'extérieur, le dispositif de visiophonie doit être développé par une meilleure communication quant à son existence, un assouplissement de ses conditions d'accès et une diminution de son coût.

S'agissant des régimes d'autorisation des appels téléphoniques, des règles hétérogènes et peu claires ont été constatées lors de la visite. Ainsi, contrairement aux hommes, les femmes, qu'elles soient prévenues ou condamnées, se voient exiger de fournir, en plus d'une facture de téléphone et de la pièce d'identité du correspondant, un courrier de ce dernier donnant son autorisation à être appelé. S'agissant des personnes condamnées, il apparaît que les hommes, contrairement aux femmes, n'ont aucun document à fournir pour les demandes d'autorisation de communiquer par téléphone qui sont acceptées par défaut, à l'exception des personnes signalées dans GENESIS comme victimes (cf. § 7.1.3) ou lorsque le numéro a déjà été enregistré sous un autre nom.

RECOMMANDATION 30

Le régime d'autorisation de téléphoner doit être revu et clarifié afin de supprimer toute différence de traitement entre les hommes et les femmes. Dans le cas de violences intra-familiales, les interdictions de téléphoner non prévues par une décision judiciaire ne doivent pas être systématiques mais faire l'objet d'une approche individualisée et évolutive.

7.4 DES DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES LIMITENT L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE

Comme lors de la dernière visite, des aumôniers assurant les cultes catholique, protestant, musulman et Témoins de Jéhovah, sont présents chaque semaine dans l'établissement. Une messe est organisée le dimanche en alternance entre les cultes protestant et catholique dans une pièce dédiée. Par ailleurs, l'aumônier catholique organise un groupe de parole hebdomadaire, mais uniquement pour les hommes. La prière du vendredi est assurée chaque semaine par l'aumônier musulman pour les hommes comme pour les femmes dans leur quartier respectif. Des distributions exceptionnelles sont organisées à l'occasion du Ramadan ou de Noël.

Outre ces activités hebdomadaires collectives, chaque aumônier détient les clefs des cellules où il peut rencontrer individuellement les personnes détenues qui le souhaitent.

Lors des entretiens menés par les contrôleurs, il a été signalé à plusieurs reprises des difficultés dans la participation effective des personnes détenues aux activités culturelles. En effet, bien que les aumôniers communiquent chaque semaine à l'officier référent la liste des participants, il apparaît que les personnes détenues ne sont pas toujours appelées au moment de l'activité ou que la liste n'est parfois pas communiquée aux agents en service, notamment le week-end.

RECOMMANDATION 31

La participation effective des personnes détenues inscrites aux activités culturelles doit être assurée.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 L'EFFECTIVITE DE L'ACCES AU DROIT N'EST PAS ASSUREE

8.1.1 L'information juridique

Les personnes détenues peuvent trouver en bibliothèque quelques ouvrages juridiques (cf. § 10.6) et se voient délivrer le livret « *Je suis en détention* ». Le numéro vert de l'ARAJEJ¹⁵, offrant une ligne d'écoute et d'information juridique, fait l'objet d'un affichage très aléatoire selon les bâtiments et étages de détention. Les documents affichés ou remis sont uniquement en langue française.

Dans le cadre du conseil départemental d'accès au droit, un écrivain public intervient une fois par semaine et reçoit à la demande des détenus ou sur sollicitation du SPIP. Comme relevé lors du précédent contrôle, le point d'accès au droit (PAD) est organisé et actif.

Le délégué du Défenseur des droits (DDD) est particulièrement impliqué. Bien connu des professionnels et des détenus, il est présent chaque jeudi matin et apporte une aide concrète.

Le livret arrivant délivre une information sur le DDD, l'écrivain public et le PAD.

8.1.2 L'avocat

Les avocats peuvent se présenter sans rendez-vous ou annoncer leur visite. Au QMAH, ils ne disposent que de trois bureaux d'entretien, également utilisés par les experts judiciaires, les psychologues et psychiatres, les enquêteurs de personnalité et les services de police, de sorte que des délais d'attente peuvent être imposés, jusqu'à une heure selon un témoignage.

Le surveillant de courserie appelle le détenu pour un « *parloir-avocat* », sans préciser la qualité de son interlocuteur, alors que dûment informé, le détenu aurait pu refuser de se déplacer ou à l'inverse mieux s'y préparer. Ainsi, une personne détenue a rapporté penser rencontrer son défenseur et avoir eu la surprise d'être attendue par un expert psychiatre.

Les avocats déplorent que leurs clients ne soient pas toujours acheminés vers la zone des parloirs. Le personnel de surveillance assure alors que les détenus n'ont pas souhaité se déplacer, ce que certains contestent, précisant ne pas avoir été appelés. L'absence de bon de refus ne permet pas de lever cette ambiguïté.

RECOMMANDATION 32

Une personne détenue se rendant au parloir-avocat doit être informée de la qualité de la personne qu'elle doit rencontrer, particulièrement s'il s'agit de quelqu'un d'autre que son avocat. Son refus de se rendre au parloir doit être enregistré par un écrit qu'elle signe.

Le QMAF dispose d'un parloir-avocat et aucune difficulté particulière n'a été rapportée aux contrôleurs.

¹⁵ Association réflexion-action, prison et justice.

8.1.3 La compréhension des droits et la notification des actes de procédure

Le livret d'accueil ne mentionne pas les possibilités de conversion de peine¹⁶, pas plus que le formulaire de requête mis à disposition par le greffe.

Comme déjà évoqué (cf. § 3.6), la possibilité de recours sur les conditions indignes, prévue à l'article 803-8 du code de procédure pénale (CPP), ne fait l'objet d'aucun affichage spécifique. Le greffe a reçu les formulaires de requête à communiquer au détenu à sa demande. Trois recours ont été formulés depuis l'entrée en vigueur de la loi, qui ont tous donné lieu à rejet (y compris en appel pour l'un d'entre eux).

RECOMMANDATION 33

Le formulaire de requête saisissant le juge de l'application des peines doit proposer toutes les possibilités légales de conversion de peine. L'information sur la possibilité de recours fondé sur des conditions indignes de détention doit être assurée.

La notification d'actes de procédure est réalisée par un agent du greffe, qu'il soit pénitentiaire ou administratif. Disposant d'une clé, il se rend en détention et fait signer le document dans la cellule ou bien à la porte de celle-ci si un codétenu est présent. Aucun service d'interprétariat n'est mobilisé pour les personnes non francophones. La discrétion nécessaire n'est pas assurée et les agents du greffe ne sont souvent pas en mesure de fournir d'explications ni répondre à d'éventuelles questions. Les contrôleurs ont été témoins de notifications de décisions du JAP effectuées de manière la plus sommaire : « *rejet* », « *retrait* ». Aucune explication de fond ou sur les voies de recours n'a alors été délivrée. S'agissant des actes administratifs concernant les personnes étrangères en situation irrégulière, les agents ne sont pas formés et ne peuvent pas utilement expliquer des délais de recours complexes et particulièrement contraints.

RECOMMANDATION 34

Les notifications judiciaires et administratives doivent être faites par des agents formés à cet exercice, dans des conditions assurant la confidentialité et permettant à la personne détenue de recevoir les explications nécessaires quant au fond et aux voies de recours, dans une langue et des termes qu'elle comprend.

8.2 LA COMPARUTION EN VISIOCONFERENCE EST PRATIQUEE DANS DES CONDITIONS MATERIELLES QUI NUISENT AUX DROITS DE LA DEFENSE

Les extractions judiciaires sont assurées par l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) mise en service en janvier 2020. 366 missions judiciaires lui ont été confiées en 2021 (dont 5 en dehors de l'inter-région). Si les personnes partent le matin, un repas est fourni par l'établissement pénitentiaire. Une fouille intégrale est pratiquée au départ du CPSE.

En alternative aux extractions, deux salles de visioconférence existent au CPSE (mais une seule, située près de la zone des parloirs, était utilisée au moment de la visite compte tenu des nuisances sonores engendrées par les travaux en cours sur le bâtiment B). La visioconférence est essentiellement utilisée par les juridictions de Saint-Etienne et de Roanne (Loire), principalement

¹⁶ Prévues par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 entrée en vigueur le 24 mars 2020.

pour des contentieux liés aux affaires familiales, aux intérêts civils mais également pour les demandes de mise en liberté, renouvellement d'un mandat de dépôt ou débat contradictoire de retrait d'une mesure d'aménagement de peine par le JAP. En 2021, 600 visioconférences ont été organisées par les magistrats, principalement en raison de la pandémie de Covid-19. 180 ont été décomptées pour les six premiers mois de l'année 2022.

Selon les informations recueillies, l'avocat, qui peut s'entretenir avec son client préalablement à l'audience, est très rarement présent auprès de celui-ci, préférant assurer sa mission depuis la salle d'audience de la juridiction. Il en est de même des interprètes. De l'avis de plusieurs professionnels, les conditions matérielles de réalisation de ces audiences ne sont pas propices à un échange de qualité, notamment du fait du bruit ambiant généré par les travaux et par la zone des parloirs située à proximité. En outre, selon la qualité du matériel utilisé en juridiction, les voix peuvent subir un effet d'écho. Enfin, aucun scanner ou fax n'est mis à disposition afin de communiquer des justificatifs.

RECOMMANDATION 35

Les comparutions par visioconférence doivent rester l'exception et être réservées aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels elles constituent l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir une procédure. Lorsqu'il y est recouru, les conditions matérielles ne doivent pas nuire aux droits de la défense.

8.3 LA DELIVRANCE DES CARTES NATIONALE D'IDENTITE EST DESORMAIS ORGANISEE MAIS PAS CELLE DES TITRES DE SEJOUR

8.3.1 Les cartes nationales d'identité

La situation dénoncée dans le précédent rapport du CGLPL concernant l'absence de délivrance de cartes nationales d'identité a évolué depuis quelques mois. Désormais, les personnes détenues nécessitant un document d'identité sont accompagnées par le SPIP dans la préparation du dossier. À partir de trois dossiers constitués, les agents de la préfecture se déplacent. Le document d'identité une fois établi est transmis au greffe qui en fait une remise contre récépissé à l'intéressé puis le dépose dans la fouille de la personne détenue.

8.3.2 Les titres de séjour

En revanche, la situation des personnes en demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour n'a aucunement évolué, la préfecture de la Loire ignorant leurs demandes.

L'association la CIMADE¹⁷ assure une permanence pour les étrangers une demi-journée par semaine. En 2021, elle a accompagné quarante-huit personnes. Si l'association indique agir en bonne coopération avec le SPIP dans un souci de meilleure intégration des personnes à leur sortie de prison, elle déplore que les demandes d'attribution ou de renouvellement de titres de séjour soient laissées sans aucune réponse de la préfecture.

¹⁷ Comité inter-mouvements auprès des évacués.

RECOMMANDATION 36

Les demandes d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour des personnes détenues étrangères doivent recevoir une réponse de la préfecture.

L'administration fait, en revanche, preuve de diligence lorsqu'il s'agit de préparer l'éloignement d'une personne sans titre. La préfecture demande au greffe de lui adresser la liste des personnes détenues de nationalité étrangère ainsi que la date de libération mise à jour¹⁸. Des mesures d'éloignement sont délivrées et notifiées dans des conditions ne permettant pas aux personnes de faire valoir leurs droits (cf. § 8.1.3). Le nombre des personnes prises en charge par la police de l'air et des frontières n'est pas comptabilisé par le greffe.

Neuf libérations conditionnelles-expulsion ont par ailleurs été prononcées en 2021.

8.3.3 Les droits sociaux

L'affiliation au régime général de la sécurité sociale est assurée par le SPIP qui peut également être saisi par l'USMP pour mettre en place la complémentaire santé solidaire (CSS).

8.4 L'ETABLISSEMENT S'EST INVESTI POUR L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE LORS DES DERNIERS SCRUTINS

Les nouvelles modalités d'exercice du droit de vote ont été diffusées, à l'occasion des scrutins électoraux de 2022, par une personne en service civique qui a distribué le formulaire d'option dans chaque cellule. L'unité locale d'enseignement a organisé six réunions collectives sur le thème de la citoyenneté et a abordé la question du droit de vote. Cinquante personnes détenues ont ainsi renseigné le formulaire d'option. Douze personnes remplissant les conditions légales ont pu être inscrites sur les listes électorales et dix ont effectivement voté aux élections présidentielles (neuf par correspondance, une par procuration) comme aux législatives (exclusivement par correspondance).

8.5 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST ASSUREE

Il est veillé à ce que les personnes détenues ne détiennent pas en cellule de document mentionnant le motif de leur écrou. Si un tel document est découvert lors d'une fouille, il est saisi et conservé au greffe.

Les personnes souhaitant consulter leur dossier pénal écrivent au greffe qui prépare le dossier et propose une consultation au niveau des parloirs. Environ cinq consultations sont ainsi organisées par mois, généralement à l'approche de l'audience de jugement.

Les personnes non-francophones ne bénéficient d'aucun accompagnement particulier à cette occasion.

¹⁸ En vertu d'un *Protocole visant à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés*, signé en février 2021 et concernant les ressortissants étrangers incarcérés au CPSE et au centre de détention (CD) de Roanne.

8.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES, NON ORGANISE, EST TRES ALEATOIRE

Aucune évolution n'est intervenue depuis le précédent rapport du CGLPL. La proposition émise afin que les courriers soient « *systématiquement enregistrés par les services sollicités pour ainsi s'assurer que les personnes détenues requérantes obtiennent réponse* » est restée lettre morte. La traçabilité des requêtes écrites n'est pas organisée et dépend du service destinataire, tout comme les modalités de la réponse qui peut être orale, par une mention sur le courrier lui-même ou encore par un courrier spécifique qui n'est pas toujours transmis sous pli fermé. Requêtes comme réponses ne sont pas toujours archivées. Selon les personnes détenues rencontrées, de nombreuses demandes resteraient sans réponse, sans qu'il ne soit possible d'objectiver cette affirmation en l'absence de traçabilité.

Par ailleurs, les cellules sont équipées d'un système d'interphonie, en état de fonctionnement, relié en journée au bureau du surveillant d'étage et, la nuit, à la porte d'entrée principale. Mais la pertinence de ce dispositif est réduite en journée par l'absence fréquente du surveillant mobilisé sur les mouvements de promenades pluriquotidiens (cf. § 5.4) et, la nuit, par l'absence de registre des appels permettant de s'assurer de la réalité de la prise en compte des demandes des personnes détenues. Les agents rencontrés ignoraient si le dispositif d'interphonie donnait lieu à un traçage informatique des appels ou à un enregistrement des communications.

RECOMMANDATION 37

Les requêtes écrites doivent donner lieu à enregistrement et traçabilité des réponses données. Un dispositif doit être mis en place pour permettre un enregistrement ou, *a minima*, une traçabilité des appels par l'interphonie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CPSE précisait que le système d'interphonie « *est doté d'un dispositif de traçabilité et d'enregistrement des appels (hormis ceux du quartier de semi-liberté-QSL).* »

8.7 LES MODALITES D'ORGANISATION DES REUNIONS D'EXPRESSION COLLECTIVE EN LIMITENT LA PERTINENCE

Contrairement à ce qui avait été relevé en 2019, il n'existe plus de « comité d'instance consultatif ». Cependant, il a été soutenu par la direction que de fréquentes réunions « article 29 » (de la loi pénitentiaire) sont organisées dans chaque bâtiment. Sans échéancier particulier, ces réunions se seraient tenues « *à un rythme d'environ une tous les deux mois ces deux dernières années, notamment pour informer les personnes détenues des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire* ». Les participants, en général des auxiliaires, sont choisis par la détention et chargés de recenser les sujets à évoquer et de rediffuser les informations. Les comptes-rendus de réunion ne sont pas affichés en détention et aucun n'a pu être communiqué aux contrôleurs, « *ces comptes-rendus ayant été détruits à la suite d'un problème de messagerie* ».

RECOMMANDATION 38

Les réunions d'expression collective ne doivent pas être que des instances d'information descendante. Leurs modalités d'organisation (fréquence, désignation des détenus participants, élaboration de l'ordre du jour, diffusion de comptes-rendus, etc.) et leur finalité doivent être revues pour en faire de véritables lieux d'expression collective.

9. LA SANTE

Les soins somatiques et psychiatriques dispensés aux personnes détenues sont organisés selon les dispositions d'une convention quadripartite, signée en avril 2014, entre la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Rhône-Alpes, la DISP de Rhône-Alpes Auvergne, le CHU de Saint-Etienne et le CPSE.

9.1 L'ORGANISATION DES SOINS SOUFFRE D'UN MANQUE DE LOCAUX ET DE LIENS DISTENDUS AVEC LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE ET L'HOPITAL DE RATTACHEMENT

La coordination administrative et médicale de l'USMP relève, comme lors des précédentes visites, du pôle MULTI¹⁹ du CHU de Saint-Etienne. Il s'agit d'une unité de niveau 1, selon la classification en vigueur : elle assure des consultations ambulatoires.

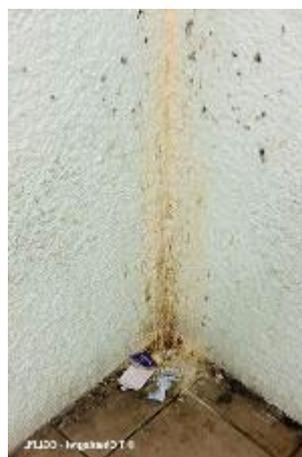
9.1.1 Les locaux

Les locaux de l'USMP sont identiques à ceux décrits dans le rapport de 2019 ; ils ne disposent toujours pas d'espace spécifique permettant l'animation d'activités thérapeutiques ou d'éducation à la santé.

RECOMMANDATION 39

L'unité sanitaire doit bénéficier de davantage d'espace pour assurer l'ensemble de son activité au profit de la population pénale.

Le nettoyage des deux salles d'attente des hommes est nettement insuffisant ; des débris et des traces de matières organiques suspectes sont présents dans les recoins.



Salles d'attente de l'USMP

L'USMP est ouverte aux patients de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h du lundi au vendredi ; les week-ends et jours fériés deux infirmiers diplômés d'État (IDE) sont présents jusqu'à 15h.

¹⁹ Pôle MULTI : réanimation médicale, urgences adultes, SAMU, hospitalisation médicale d'urgence, unité sanitaire en milieu pénitentiaire, médecine et thérapeutique, médecine légale, hémovigilance.

9.1.2 Le personnel

Après une période marquée par un manque de médecins et de longues absences, notamment pour congés maladies, l'équipe est de nouveau constituée et les temps médicaux pourvus.

Pour les soins somatiques :

- 1,8 équivalents temps plein (ETP), couverts par 5 médecins généralistes ;
- 0,4 ETP d'interne prévu mais au moment de la visite, 1 ETP effectivement présent ;
- 8 IDE (7 ETP) ;
- 1 cadre de santé (1 ETP) ;
- 1 dentiste (0,6 ETP) ;
- 1 manipulateur radiologie (0,2 ETP).

Contrairement à 2019, il n'y a plus d'intervention de kinésithérapeute dans l'établissement ; néanmoins, au moment de la visite, des contacts étaient pris avec un nouveau praticien susceptible d'intervenir deux demi-journées par semaine. Selon les informations fournies, les détenus nécessitant des soins de kinésithérapie réguliers sont transférés à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Lyon.

Un opticien partenaire se déplace à la demande pour proposer des modèles de montures et réaliser les mesures nécessaires à la fabrication des verres.

Pour les soins psychiatriques :

- 1 praticien hospitalier (0,5 ETP) ;
- 1 praticien attaché (0,2 ETP) ;
- 2 psychologues (1,2 ETP).

Le poste d'interne en psychiatrie (0,5 ETP) n'était pas pourvu au moment de la visite faute de candidature. Les IDE de l'USMP sont polyvalents et interviennent à la fois dans les prises en charge somatiques et psychiatriques.

Deux secrétaires médicales (1 ETP) complètent l'équipe de l'USMP.

Concernant l'addictologie, les prises en charge par le CSAPA²⁰ s'effectuent en dehors de l'USMP, sur indication du SPIP ; des réunions entre ces trois entités se tiennent très régulièrement afin notamment de travailler les projets de sortie. Par ailleurs, l'ensemble des IDE a reçu une formation sur les addictions à l'alcool et au tabac et deux sur l'addiction au cannabis. L'un des deux psychiatres est également addictologue.

9.1.3 La coordination institutionnelle

Le comité de coordination se réunit annuellement²¹ ; aucun compte-rendu n'a pu être fourni aux contrôleurs.

Des réunions USMP-direction du CPSE se tiennent tous les deux mois ; par ailleurs, le médecin coordonnateur ou le cadre de santé assiste tous les lundis matin au rapport (cf. § 3.6). L'USMP participe également aux CPU arrivants, sortants, indigence, classement et prévention du suicide.

Les contrôleurs ont recueilli de nombreux témoignages de tensions entre certains surveillants et le personnel de l'USMP, certains agents ayant du mal à intégrer les notions d'indépendance de

²⁰ CSAPA : centre de soins, d'accompagnement, et de prévention des addictions.

²¹ Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CPSE précisait qu'il ne s'était pas réuni en 2022.

l'unité sanitaire et de secret médical. Le comportement de la surveillante affectée à l'USMP est à ce titre particulièrement problématique. Des difficultés pour le personnel de l'USMP à se faire ouvrir les grilles pour accéder ou sortir de ses locaux – avec des temps d'attente pouvant aller jusqu'à 45 minutes – ont, à plusieurs reprises, été évoquées.

D'autre part, contrairement à ce qui est relevé dans les rapports issus des précédentes visites du CGLPL, l'implication du CHU dans le fonctionnement de l'USMP ne serait plus satisfaisante. Selon les propos recueillis, il n'existe pas de véritable filière de soins des personnes sous main de justice au sein de l'hôpital et, plus largement, au sein du département de la Loire. Le personnel de l'USMP se sent isolé.

Enfin, le secret médical et la dignité des détenus ne sont pas toujours respectés lors des consultations ou des hospitalisations au CHU, ce que les contrôleurs ont effectivement pu constater au cours de leur visite à l'hôpital le 14 septembre 2022²².

9.2 LES SOINS SOMATIQUES, DISPENSES PAR UNE EQUIPE TRES INVESTIE, SONT COMPLETS MAIS LEUR ACCES PARFOIS LIMITE PAR LA DISPONIBILITE DU PERSONNEL PENITENTIAIRE

9.2.1 Les arrivants

Un médecin rencontre les arrivants au QA en semaine, dans un délai de 24h maximum après leur arrivée. L'organisation de l'USMP et les services proposés sont présentés ; l'ancien livret d'accueil de l'USMP n'est plus distribué mais un nouveau était en cours de finalisation au moment de la visite. Des documents d'information – dont certains en plusieurs langues – sur l'hygiène et la prévention peuvent également être remis.

Un entretien infirmier est systématiquement programmé à l'unité sanitaire. Un dépistage sanguin des infections sexuellement transmissibles est proposé ainsi qu'une mise à jour des vaccinations, une radiographie pulmonaire et, pour les femmes, un suivi gynécologique.

9.2.2 L'accès aux consultations

Toute demande de consultation doit être effectuée par écrit et déposée dans les boîtes aux lettres spécifiques de l'USMP relevées quotidiennement par un IDE. Les courriers de demande peuvent également être remis en main propre à l'IDE lors de la distribution des médicaments en cellule (cf. § 9.2.3).

En semaine, au moins un médecin généraliste est présent à l'USMP ; il n'y a pas de délai d'attente pour obtenir un rendez-vous. Le délai pour un rendez-vous avec le dentiste ne dépasse pas trois à quatre jours.

Le manque de surveillants entrave fréquemment l'accès à l'USMP des personnes détenues dont les mouvements doivent être accompagnés, tout particulièrement pour les femmes. Selon les informations fournies, leurs rendez-vous médicaux sont fréquemment déprogrammés faute de personnel pour les accompagner depuis le QMAF ; aucune donnée statistique n'a été fournie sur ce point. Pour pallier ces difficultés, leurs rendez-vous médicaux sont, dans la mesure du possible, regroupés sur des plages horaires spécifiques et elles sont accompagnées en groupe à l'unité

²² Cette visite a donné lieu à la rédaction d'un rapport distinct relatif à l'accueil des patients détenus au centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, CGLPL septembre 2022.

sanitaire. Elles sont alors obligées d’y patienter, parfois plusieurs heures, jusqu’à ce que la dernière consultation soit terminée.

RECOMMANDATION 40

Les femmes détenues doivent bénéficier du même accès à l’unité sanitaire que les hommes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CPSE indique : « *Les rendez-vous des femmes détenues à l’USMP ne sont pas déprogrammés faute de personnels pour les accompagner, car l’une des deux surveillantes en poste sur ce secteur est en charge de cet accompagnement.* »

Cette affirmation est contredite par les témoignages recueillis par les contrôleurs auprès de divers professionnels.

Par ailleurs, selon les informations fournies, certains rendez-vous ne seraient pas honorés du fait de la mauvaise volonté de quelques surveillants qui ne permettent pas aux détenus de sortir de leur cellule pour accéder à l’USMP. De plus, les professionnels de santé ont le plus grand mal à faire accompagner dans leurs locaux les personnes enfermées au QD et doivent quasi systématiquement se déplacer dans ce quartier pour effectuer les soins nécessaires.

Selon les chiffres fournis par l’USMP – mais non encore validés institutionnellement – en 2021, ont été organisées :

- 3 199 consultations de médecine générale ;
- 1 587 consultations de psychiatrie ;
- 427 entretiens psychologiques ;
- 532 consultations dentaires ;
- 11 374 actes infirmiers.

Les actions de promotion et d’éducation à la santé ont été interrompues au début de la crise sanitaire ; quelques-unes sont remises en place depuis la fin de l’année 2021 notamment celles organisées par l’ANPAA²³.

9.2.3 La dispensation des médicaments

Selon les informations fournies, le circuit du médicament est bien rodé et ne pose pas de difficulté. La livraison est effectuée une fois par semaine par la pharmacie centrale du CHU et à chaque fois qu’une urgence le nécessite.

Les traitements sont distribués de manière quotidienne en détention le matin à partir de 7h15 afin d’éviter les fréquents blocages de mouvements qui interviennent plus tard dans la journée. La prise de certains traitements, notamment de substitution, se fait à l’USMP devant un IDE.

9.2.4 Les consultations externes et les hospitalisations

Les consultations externes se déroulent très majoritairement au CHU de Saint-Etienne. 326 consultations programmées ont été réalisées en 2021 ; 252 en 2020.

²³ ANPAA : association nationale de prévention en alcoologie et addictologie.

Le délai moyen d'attente pour l'obtention d'un rendez-vous varie en fonction des spécialités et des examens demandés ; en ophtalmologie, il n'est que de trois semaines mais peut atteindre six mois en cardiologie et neurologie.

Le rapport de 2019 soulignait en « bonne pratique » : « *La télémédecine est pleinement utilisée pour garantir l'accès à des soins de qualité, en palliant l'absence de certains spécialistes, en multipliant les regards médicaux, en évitant des extractions qui ne préservent pas le secret médical et la confidentialité des soins* ». En 2022, le recours à la télémédecine a nettement régressé ; l'absence, pendant plus d'un an, du médecin coordonnateur de l'USMP qui y avait recours et l'immobilisation pour maintenance du matériel sont les explications avancées.

Les hospitalisations de courte durée s'effectuent dans les chambres sécurisées du CHU ; en 2021, 11 patients y ont été hospitalisés pour une durée moyenne de séjour (DMS) de 2,36 jours. Les patients nécessitant une hospitalisation longue sont transférés à l'UHSI, soit directement depuis l'USMP, soit après un séjour en chambre sécurisée. En 2021, 22 patients y ont été hospitalisés.

9.2.5 Les extractions médicales

Les difficultés relatives aux extractions médicales soulevées dans le rapport de 2019 perdurent. Si le port des entraves est désormais exceptionnel, celui des menottes et de la ceinture ventrale est quasi systématique pendant le transport comme lors des consultations et examen médicaux, quel que soit le niveau d'escorte. Par ailleurs, l'escorte pénitentiaire reste présente en permanence durant les examens et consultations. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé²⁴.

Les conditions de réalisation des extractions médicales et les atteintes au secret médical et à la dignité des patients induites par la présence de l'escorte pénitentiaire seraient la cause de nombreux refus d'extraction de la part des personnes détenues. Selon les chiffres fournis par l'administration pénitentiaire, 62 refus de ce type ont été enregistrés en 2021 (58 en 2020).

RECOMMANDATION 41

Lors des extractions médicales, l'usage de moyens de contrainte doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté par le détenu. Il doit être encore plus exceptionnel pendant les consultations. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Le respect du secret médical est un droit pour le patient. En application de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique, il constitue un devoir absolu pour le médecin, auquel il s'impose. Les consultations médicales doivent se dérouler hors la présence d'une escorte et la surveillance doit être indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CPSE indiquait : « *L'utilisation des moyens de contrainte et la présence constante du personnel pénitentiaire durant les consultations ou les soins ne revêtent plus de caractère systématique. Une fiche de suivi des extractions médicales, destinée à tracer les conditions de la prise en charge des personnes détenues extraites, a été mise en place à titre expérimental depuis le 7 octobre 2022 et est utilisée dans sa version définitive* ».

²⁴ Journal officiel du 16 juillet 2015.

depuis le 10 janvier 2023. Ce document comporte notamment un item qui détaille les moyens de contrainte à utiliser (ou non) durant le transport et pendant les soins, ainsi qu'un autre sur la nécessité (ou pas) d'une présence des agents pendant les soins. »

9.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE BENEFICIE DORENAVANT DE LA PRESENCE DE PRATICIENS CONFIRMES

En 2019, la prise en charge médicale des troubles psychiatriques reposait essentiellement sur des internes ; en 2022, deux psychiatres interviennent à l'USMP à hauteur de sept demi-journées par semaine.

Les détenus arrivants ne sont pas vus systématiquement mais sur demande écrite des détenus ou sur indication du somatique.

L'activité soutenue en matière psychiatrique témoigne de la mauvaise santé mentale des personnes incarcérées. L'équipe est sous dimensionnée au regard notamment de la surpopulation carcérale. Ainsi, le délai d'attente pour un suivi par un psychologue varie de quatre à six mois ; pour un rendez-vous avec un psychiatre, il est d'un mois environ (hors situation d'urgence où le patient est vu dans la journée). Il a néanmoins été précisé que la population pénale bénéficie d'une situation « privilégiée » par rapport à la population générale puisque le délai d'attente pour un rendez-vous avec un psychiatre au CHU est supérieur à une année.

Seules des prises en charge individuelles sont proposées. Le projet de centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP), déjà évoqué en 2019, est toujours en attente de financement par l'ARS.

Si les troubles psychiatriques le nécessitent, les patients peuvent être hospitalisés :

- à l'unité hospitalière de courte durée du service des urgences psychiatriques du CHU selon les modalités de l'article D. 398 du CPP (12 hospitalisations en 2021) ;
- au service médico-psychologique régional (SMPR) du CP de Lyon-Corbas (Rhône) mais qui ne peut accueillir que des hommes en soins libres (21 hospitalisations en 2021) ;
- à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lyon (19 hospitalisations en 2021).

9.4 LA PREVENTION DU SUICIDE EST MARQUEE PAR UNE FORTE UTILISATION DE LA CELLULE DE PROTECTION D'URGENCE

La CPU « prévention du suicide » se réunit tous les quinze jours. Le cadre de l'USMP et un psychiatre ou un psychologue y participent. Font systématiquement l'objet d'une surveillance adaptée les personnes détenues arrivantes et celles hébergées au QD. Cette surveillance adaptée consiste essentiellement à effectuer quatre rondes à l'œilleton la nuit. Trois types de précautions particulières peuvent également être décidées : « placement seul en cellule », « ne pas mettre seul en cellule » et « ne jamais laisser seul ». Il n'y a pas de codétenu de soutien.

Lors de la CPU du 15 septembre 2022, soixante-et-une personnes bénéficiaient d'une mesure de surveillance et/ou de précaution spécifique.

Un suicide a eu lieu en 2021 et onze tentatives ; entre le 1^{er} janvier 2022 et le jour de la visite, quatre tentatives de suicide ont été dénombrées.

La cellule de protection d'urgence (CProU) située au deuxième étage du bâtiment A est identique à celle décrite dans le rapport de 2019 mais son état général est dégradé et elle mériterait une rénovation.



Cellule de protection d'urgence

Elle a été utilisée 14 fois en 2020 et 15 fois entre le 1^{er} janvier 2022 et la visite du CGLPL. Cette utilisation est importante par rapport à celle généralement observée dans les établissements pénitentiaires ; de plus, quatre placements ont duré plus de 24 heures (dont un près de 50h). Ces placements relèvent d'une décision du chef d'établissement et ne sont, le plus souvent, pas effectués sur indication de l'USMP (seulement 5 fois en 2022), même si elle en est systématiquement informée. Le registre de la CProU, par ailleurs mal renseigné, n'est pas exploité. L'étude des 15 décisions de placement en CProU de l'année 2022 montre que 12 personnes, au terme du placement, ont été réaffectées en cellule ordinaire, interrogeant sur le bien-fondé de ces mesures ; seules deux ont été hospitalisées, la dernière, placée au QD. Ces constats pourraient corroborer certains témoignages selon lesquels la CProU est parfois utilisée à des fins disciplinaires. Il est nécessaire qu'une réflexion s'engage pour définir les modalités de placement en CProU et revenir à une utilisation plus modérée de ce dispositif dérogatoire.

10. LES ACTIVITES

10.1 L'OFFRE DE TRAVAIL, RELATIVEMENT FAIBLE, EST INEGALEMENT REPARTIE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

La réforme du travail pénitentiaire n'était que partiellement mise en œuvre au CPSE au moment de la visite. Seuls les auxiliaires du service général nouvellement recrutés bénéficiaient d'un « contrat d'emploi pénitentiaire » (CEP), les autres n'ayant encore qu'un « acte d'engagement ». Pour le travail en atelier, des réunions préparatoires ont été organisées avec les concessionnaires. Deux de ceux-ci, effrayés par les nouvelles procédures qui devaient entrer en application début 2023, se sont d'ores et déjà désengagés et un troisième serait en voie de le faire.

10.1.1 L'offre de travail et les modalités de classement

Quarante postes d'auxiliaires au service général (SG) étaient recensés au moment de la visite, dont deux pour les femmes. 70 % de ces postes sont de classe 3, 20 % sont de classe 2 et 10 % de classe 1.

Aux ateliers, si une dizaine de concessionnaires offrent régulièrement du travail, deux (*Viswood* et *Loire Plastic*) concentrent plus des deux tiers de la production. Aucun poste de travail aux ateliers n'est accessible aux femmes. Des questions de sécurité, telles que la configuration inadaptée des ateliers pour mixer l'activité et le manque de disponibilité des surveillantes pour utiliser les locaux disponibles au sein même du QMAF, ont été évoquées pour justifier cette inégalité, en partie compensée par l'offre de formation professionnelle (cf. § 10.1.3).

Depuis la crise sanitaire, il n'est plus organisé de réunion collective pour informer les arrivants des possibilités de travailler et des modalités de classement. L'information est communiquée individuellement par l'officier effectuant l'entretien d'arrivée. Le détenu intéressé doit remplir une fiche d'inscription, similaire pour le SG et les ateliers. Les nouveaux formulaires prévus dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire n'étaient pas encore mis en œuvre.

Les demandes sont transmises, avec avis, par le chef du bâtiment d'affectation à l'officier responsable des ateliers, du travail et de la formation (ATF). Ce dernier reçoit, en principe, les demandeurs puis les inscrit à la CPU classement qui se tient bimensuellement. Toutes les demandes des détenus présents depuis plus d'un mois au CPSE sont examinées en CPU, à laquelle participe, outre la direction et la détention, le SPIP. Ne sont rejetées que les demandes émanant de personnes ayant eu des incidents ou « *au profil manifestement pas adapté* ». En cas de rejet, la personne détenue doit attendre deux mois avant de pouvoir repostuler. L'avis de la CPU est communiqué au demandeur mais celui-ci ne connaît pas son rang en liste d'attente.

Les prévenus criminels ne peuvent pas être classés au SG, au contraire des condamnés ; ils sont, en revanche, prioritaires pour le travail aux ateliers, considérant qu'ils seront amenés à rester plus longtemps à l'établissement.

Le classement aux ateliers entraîne l'affectation au bâtiment B, soit des conditions matérielles de détention nettement plus favorables (cf. § 5.1).

Il a été indiqué que le temps d'attente avant d'être appelé aux ateliers serait d'environ un mois. Si des critères (ancienneté de la demande, indigence, formation antérieure) ont été mis en place ainsi qu'un tableau de pilotage, la transparence n'est pas encore totale. Selon les informations

communiquées, soixante-deux détenus étaient classés aux ateliers au moment de la visite (dont dix-neuf prévenus et quarante-trois condamnés).

L'offre quotidienne de travail aux ateliers étant inférieure au nombre de détenus classés, c'est le surveillant responsable des ateliers qui arrête chaque jour, en fonction du nombre de postes à pourvoir, la liste des détenus effectivement appelés. Si une certaine rotation est, en principe, respectée, il est tenu compte, avant tout, de la productivité du détenu au regard de la tâche à produire « *afin de respecter au mieux les délais fixés par le concessionnaire* ». Au mois d'août 2022, trente-cinq détenus différents avaient bénéficié d'au moins un jour de travail (certains pouvant être employés par plusieurs concessionnaires différents), pour une paie moyenne de 234,80 euros, s'échelonnant entre 15,61 euros et 515,11 euros.

Au total, une centaine d'hommes détenus peut être classée sur un emploi rémunéré (SG ou ateliers), soit un peu plus de 24 % des hommes écroués. Chez les femmes, ce ratio chute à 13 %. Cet écart se réduit si l'on considère la proportion des personnes effectivement appelées à travailler aux ateliers, très variable selon les mois en fonction des commandes des concessionnaires. Au mois d'août, la proportion des hommes rémunérés n'était que de 17 %.

10.1.2 La procédure de déclassement

Les personnes détenues classées au service général faisant l'objet d'un CRI, que celui-ci soit en lien ou non avec le travail (en général découverte de substance ou d'objet interdit) sont aussitôt suspendues puis comparaissent dans les 8 jours en CDD. Celle-ci prononce le plus souvent une sanction de déclassement. Cette politique est présentée comme visant à la fois à garantir l'ordre intérieur mais aussi, de façon plus ou moins assumée, à permettre une rotation accélérée des postes rémunérés pour les détenus les plus méritants. Il a été indiqué qu'un détenu déclassé du SG peut refaire une demande de classement « *si son comportement n'appelle plus d'observation durant plusieurs mois* » ; il sera alors classé aux ateliers.

Aux ateliers, les responsables d'incidents sont rarement suspendus mais néanmoins traduits devant la CDD et, le cas échéant, déclassés disciplinairement (46 déclassements disciplinaires en 2021). Les procédures de déclassement administratives sont, en revanche, quasiment inexistantes : le chiffre de deux depuis 2016 a été avancé. Il a été affirmé que les démissions seraient rares, les détenus ne souhaitant pas perdre, en plus de leur rémunération, le bénéfice de l'hébergement au bâtiment B.

RECOMMANDATION 42

L'établissement doit mettre en œuvre sans délai la réforme du travail pénitentiaire. L'offre de travail doit bénéficier sans discrimination aux femmes détenues.

10.1.3 La formation professionnelle

Dix sessions de formation professionnelle (rémunérées à hauteur de 250 euros par mois) sont programmées pour l'année 2022 :

- trois sessions de « formation bâtiment », d'une durée de 8 semaines chacune et bénéficiant à huit personnes détenues par session ;
- trois sessions de « formation travaux paysagers-espaces-verts », d'une durée de 10 semaines et concernant potentiellement jusqu'à huit détenus par session. Cette formation, qui ne

concerne que les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine (placement extérieur au QSL), a du mal à faire le plein à chaque session ;

- deux sessions de « formation horticole », d'une durée de 10 à 12 semaines, réservées aux femmes détenues (huit places à chaque session) ;
- deux sessions de « formation hygiène » de 10 semaines, l'une réservée aux hommes (huit places) et l'autre aux femmes (huit places également). Cette formation est qualifiante.

Jusqu'à quatre-vingts personnes détenues, dont vingt-quatre femmes, sont donc susceptibles de bénéficier d'une formation professionnelle rémunérée chaque année. Les formations non qualifiantes sont valorisées par la remise d'une attestation.

Après une première sélection sur dossier puis sur entretien, réalisée de façon pluridisciplinaire (officier ATF, directrice adjointe et SPIP), le choix parmi les candidats retenus est effectué en CPU. Les hommes classés à la formation sont, en principe, affectés au bâtiment B (sauf manque de places). Ils sont ensuite prioritaires pour être classés au travail.

10.2 LES TRAVAILLEURS SONT REMUNERES A LA PIECE ET NE BENEFICIENT PAS D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION NI, POUR CERTAINS AUXILIAIRES, DE JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE

Les horaires des auxiliaires du service général dépendent du poste occupé. Ils sont payés de façon forfaitaire. Les auxiliaires d'étage qui, en plus de l'entretien des parties communes, servent les repas, ne bénéficient d'aucun jour de repos.

RECOMMANDATION 43

Les auxiliaires du service général doivent tous bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire. Des auxiliaires polyvalents supplémentaires doivent être recrutés pour que ce droit puisse être respecté.

Le travail aux ateliers s'effectue du lundi au vendredi de 7h30 à 11h45, sans pause.

La configuration des deux ateliers est inchangée depuis le précédent rapport du CGLPL. Des WC sont accessibles. Les douches se prennent en bâtiment à l'issue du travail. Des chaises sont disponibles mais il a été constaté que la plupart des détenus préfèrent travailler debout. Il n'est proposé ni tenue de travail, ni gants, ni chaussures de sécurité, alors même que des stocks existent. L'explication donnée est la trop fréquente rotation des travailleurs et l'absence de dispositif pour nettoyer les blouses.

Si, officiellement, les travailleurs aux ateliers sont rémunérés au taux horaire (4,99 euros au moment de la visite), en réalité la rémunération s'effectue en fonction du nombre de pièces produites selon des tarifs fixés avec les concessionnaires et qui, pour certains, n'ont pas été réévalués depuis 2017. Le nombre d'heures figurant sur les fiches de paie est donc totalement fictif et ne correspond pas à la réalité du temps de travail effectué.

RECOMMANDATION 44

Des tenues de travail et de protection doivent être fournies aux travailleurs aux ateliers. Conformément à la réglementation, la rémunération à la pièce est prohibée ; elle doit tenir compte du temps de travail réellement effectué et non résulter d'une conversion fictive.

Enfin, il a été indiqué que le paiement des heures de formation professionnelle pouvait intervenir avec plusieurs semaines de délais.

10.3 L'ENSEIGNEMENT EST PROPOSE DURANT PRESQUE TOUTE L'ANNEE

L'unité locale d'enseignement (ULE) est composée de trois professeurs des écoles spécialisés titulaires et de onze vacataires, aidés durant la moitié de l'année par un stagiaire polytechnicien. L'offre d'enseignements est, comme cela avait déjà été souligné positivement en 2019, riche et variée. Elle présente la particularité de s'étaler sur 45 semaines, les cours n'étant suspendus que durant le mois d'août et entre les fêtes de fin d'année. Des créneaux sont prévus pour les travailleurs et des cours par correspondance sont proposés aux personnes vulnérables qui craindraient d'être confrontées aux autres détenus.

Cette offre est présentée aux arrivants lors d'entretiens individuels par une contractuelle qui effectue le repérage de l'illettrisme et aide les détenus à remplir leur fiche d'inscription. Les demandeurs sont ensuite reçus par la RLE. Une liste d'attente a été évoquée sur les cours de remise à niveau et sur le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « commerce »²⁵.

Tout comme en 2019, le nombre insuffisant de locaux (deux salles de classe au QMAH et une au QMAF) limite les possibilités d'accueil, d'autant que ceux du QMAH souffrent de très importantes nuisances sonores depuis le début des travaux de réhabilitation des cellules et sont régulièrement inondés depuis mai 2022. L'absence de sanitaires (bouchés depuis le début de l'été) a également été déplorée.

BONNE PRATIQUE 2

La mobilisation des équipes enseignantes durant quarante-cinq semaines permet une continuité de l'enseignement proposé aux personnes détenues.

10.4 L'ORGANISATION ET LE MANQUE DE MOYENS HUMAINS COMME D'INFRASTRUCTURES LIMITENT L'ACCES AU SPORT

Si deux postes de moniteurs de sports sont prévus à l'organigramme, une seule titulaire était en poste au moment du contrôle, assistée, de façon précaire, par une contractuelle.

En plus de ces difficultés de personnel, déjà relevées en 2019, l'accès au sport est compliqué par des installations sportives insuffisantes :

- le terrain de football (1 000 m²), goudronné et source de blessures récurrentes, était condamné depuis le 17 d'août et pour une durée indéterminée du fait de la rupture du filin anti-hélicoptère (cf. § 3.1). Cette indisponibilité sera prolongée par l'utilisation

²⁵ Le CAP « agent polyvalent restauration » n'est plus proposé faute d'agent technique titulaire en cuisine pour encadrer les élèves (cf. § 3.3).

prévue du terrain pour les promenades durant les travaux envisagée sur les cours du grand quartier ;

- le dojo (20 m²) est impraticable « depuis au moins un an », les tapis de sol ayant été retirés et non refixés depuis que cet espace a été utilisé pour les campagnes de vaccination Covid-19 ; aucune date de remise en service n'était connue ;
- il ne reste donc que la salle de musculation (134 m²), équipée de vingt-deux agrès (dont quatre hors service) et de tables de ping-pong, pour pratiquer une activité sportive. Une quinzaine de personnes peuvent y être accueillies simultanément. Est déplorée, outre l'impossibilité d'y pratiquer un sport de ballon et l'état de dégradation du carrelage, l'absence de toilettes et de point d'eau. À l'issue des séances, les douches sont prises dans le bâtiment B.



Le dojo (à gauche) et la salle de musculation (à droite)

De ce fait, la variété des activités est limitée à la musculation, au cardio-training et au tennis de table. S'y ajoutent de rares actions ponctuelles (en 2022 : intervention d'un coach sportif au petit quartier et au QMAF ; action boxe prévue sur le dernier trimestre au QMAH). Aucune activité avec sortie extérieure n'a été réalisée.

Au-delà de ce manque de ressources matérielles et humaines, l'accès au sport est limité par l'organisation mise en place. Chaque étage du bâtiment A dispose de deux créneaux hebdomadaires de sport d'une heure et demie. Les trois étages du bâtiment B ont deux créneaux en commun. Le petit quartier et le QMAF bénéficient d'un seul créneau hebdomadaire chacun qui, pour les femmes, entre en concurrence avec la formation professionnelle. Aucun créneau n'est prévu pour les arrivants. Les détenus souhaitant s'inscrire au sport font acte de candidature sur papier libre. La monitrice établit une liste d'une quinzaine de personnes « titulaires » par étage du bâtiment A et une deuxième liste comportant autant de « réservistes ». Il n'est pas établi de liste d'attente pour les autres personnes demandeuses qui doivent réitérer leur demande lorsqu'une place se libère. Ces listes ne sont pas dressées en fonction de l'ancienneté des demandes mais « sur la base de la réelle motivation pour faire du sport ». Sur chaque créneau, seuls les titulaires sont appelés et, en cas de défaillances, les réservistes. Aucune rotation n'est établie entre titulaires et réservistes. Dès lors, seul un nombre restreint de personnes détenues (moins d'une sur cinq au bâtiment A) peut pratiquer une activité sportive régulière. Cette situation est d'autant moins admissible qu'elle ne peut être compensée lors des promenades du fait de la configuration et du manque d'équipement des cours (cf. § 5.1) et de l'interdiction d'y pratiquer des jeux de ballon.

RECOMMANDATION 45

Toute personne détenue qui le souhaite, doit pouvoir pratiquer régulièrement une activité sportive, sur des créneaux compatibles avec le travail et la formation professionnelle.

10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT PEU ACCESSIBLES AUX FEMMES DU FAIT DE L'INERTIE DE CERTAINS CADRES PENITENTIAIRES

Les activités socioculturelles et les bibliothèques sont coordonnées par une animatrice mise à disposition par le SPIP. Partageant son temps avec le CD de Roanne, elle n'est présente que deux jours par semaine au CPSE. Un recrutement était en cours au moment du contrôle afin que l'établissement dispose d'un intervenant à temps plein. En 2022, le budget prévu pour les activités socioculturelles s'élevait à 40 000 euros, un complément pouvant être versé par la direction régionale des activités culturelles selon les projets retenus.

La coordinatrice, bien identifiée par les professionnels et les détenus, organise des consultations afin d'associer les utilisateurs au choix des activités qui leur sont proposées. Elle informe des activités programmées par la diffusion d'affichettes (inégalement apposées dans les secteurs de la détention) et à l'aide du canal vidéo interne.

La volonté de diversifier l'offre et d'assurer la mixité prônée par la direction de l'établissement se heurte à l'inertie de l'officier référent. Ainsi, les femmes inscrites se voient exclues des activités prévues en mixité au motif qu'il faudrait nécessairement dépêcher un agent de surveillance tout au long de l'activité, ce que l'effectif ne permettrait pas. Par ailleurs, alors qu'il est demandé à la coordinatrice de dresser sur GENESIS les listes des détenus retenus pour chaque activité, ceux-ci sont régulièrement absents. En l'absence de bons de refus, il n'est pas possible de savoir si les détenus ont renoncé à participer ou s'ils n'ont pas été appelés par les surveillants (cf. § 5.4). Enfin, il a été déploré que l'accès à l'établissement des intervenants extérieurs et de leur matériel, bien qu'autorisé, est fréquemment retardé.

Malgré ces difficultés et grâce au dynamisme de la coordinatrice qui anime un intéressant réseau partenarial, différentes activités sont organisées pour les hommes : groupe de lecture chaque semaine, séances de cinéma, création d'un court-métrage, atelier de photographie, de bandes dessinées, céramique, hip hop, etc. Des activités sont également organisées en coopération avec l'ULE (« *quai du polar* », témoignage d'une survivante de la Shoah, par exemple).

Pour les femmes, en revanche, l'offre est très limitée, d'autant que certaines activités proposées entrent en concurrence avec la formation professionnelle. Alors qu'une réunion de consultation a fait ressortir une demande d'activités de couture, esthétique, coiffure, initiation au yoga ou jeux de société, il ne leur a été proposé que la création d'un marque page dans le cadre de l'opération annuelle « *octobre rose* ». Des membres du personnel de surveillance ont pourtant indiqué qu'il serait possible d'organiser des activités puisque trois salles sont disponibles au QF (l'ancien atelier, une cuisine équipée et une salle contenant notamment des machines à coudre).



Trois salles d'activité disponibles au QF

RECOMMANDATION 46

Les femmes détenues doivent se voir proposer, au même titre que les hommes, un éventail d'activités socioculturelles répondant aux intérêts exprimés. La mixité prônée par l'établissement doit être assurée.

10.6 LES BIBLIOTHEQUES SONT AISEMENT ACCESSIBLES

La bibliothèque du QMAH est située dans la zone des activités. Les détenus peuvent s'y rendre une fois inscrits sur une liste et selon des créneaux organisés par bâtiment et étage²⁶. Le local est spacieux et permet l'organisation de groupes de lecture. La médiathèque la Tarentaize de Saint Etienne assure la formation de l'auxiliaire bibliothécaire ainsi que le renouvellement des ouvrages. Quelques abonnements sont en cours, notamment à la presse locale. Une documentation juridique est à disposition comme le guide du prisonnier de l'Observatoire international des prisons ou le rapport d'activité du CGLPL. En revanche, les ouvrages en langue étrangère sont peu nombreux hormis des dictionnaires.

La bibliothèque du QMAF est également approvisionnée par la médiathèque la Tarentaize et dispose de deux abonnements à des revues. Aucun auxiliaire n'est prévu pour en assurer le fonctionnement mais les femmes détenues peuvent y accéder à leur demande.



Bibliothèque QF



Bibliothèque QH

Au QSL, une pièce réservée aux activités comporte quelques ouvrages. Au QA, une armoire contient des livres et bandes dessinées. Durant le contrôle, un carton de livres a été acheminé vers le QD.

²⁶ Au 6 septembre 2022, quatre-vingt-cinq détenus hommes étaient inscrits.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LES DETENUS SONT ACCOMPAGNES PAR UN SPIP MOBILISE MAIS L'ETABLISSEMENT NE DEFINIT AUCUN PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE

11.1.1 Le SPIP

L'antenne milieu fermé du SPIP au CPSE est composée d'une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), de huit CPIP et d'une adjointe administrative. Les CPIP traitent environ soixante-dix situations chacun, dont un tiers de prévenus. Le poste de direction n'a pas été pourvu pendant deux ans et trois contractuelles se sont succédé. L'actuelle directrice, en congé maternité au moment du contrôle, est suppléée par la cheffe d'antenne du milieu ouvert de Saint-Etienne qui assure une présence au CPSE deux jours par semaine. L'assistant de service social a démissionné en juin 2022 et un recrutement était en cours lors de la visite.

La méthodologie de travail du SPIP, définie dans le référentiel des pratiques opérationnelles édité en mai 2018, est mise en œuvre et, pour les incarcérations les plus longues, la fréquence minimum de quatre entretiens annuels, recommandée dans les règles pénitentiaires européennes, est respectée. Les rapports adressés à l'autorité judiciaire sont étayés et soutiennent l'efficacité de l'aménagement de peine en matière de prévention de la récidive.

Les locaux du SPIP, inchangés depuis la précédente visite, demeurent exigus et sont dépourvus de salle de réunion. Le bureau du secrétariat est régulièrement utilisé par des partenaires extérieurs. Un bureau accueillant trois CPIP ne dispose que de deux lignes téléphoniques.

En détention, les détenus sont reçus dans la zone socioculturelle. Des difficultés pour rencontrer les détenus ont été mises en avant et, là-encore, l'absence de délivrance de bon de refus ne permet pas de s'assurer de la volonté de la personne de ne pas honorer son rendez-vous (cf. § 5.4). Trois boxes d'entretien sont à disposition, ce qui apparaît insuffisant au regard du nombre des CPIP et complique l'ajout de rendez-vous en urgence. Certains boxes ne sont pas aérés et la chaleur y était intense lors du contrôle. Aucune connexion Internet n'est possible. Enfin, les nombreuses personnes convoquées en zone socioculturelle circulent bruyamment, stationnant devant les bureaux et regardant à travers le hublot.

RECOMMANDATION 47

Les locaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation et les bureaux d'entretien en détention doivent être dimensionnés, équipés et adaptés aux missions qui leur sont dévolues.

11.1.2 Le lien avec les partenaires et les programmes proposés

Le DPIP de la Loire soutient, en coopération avec la JAP, la création de partenariats et le développement de prises en charges innovantes susceptibles d'accompagner la transition des détenus vers le milieu ouvert et favoriser le prononcé des aménagements de peine. Des actions sont menées en lien avec les magistrats du TJ et le barreau pour développer les aménagements de peine *ab initio* ou proposer des assignations à résidence sous surveillance électronique. Afin que l'absence de possibilité de soins ne soit pas un obstacle à un aménagement de peine, une

convention a été signée avec l'association Sauvegarde 42 qui, en soutien de la MILDECA²⁷ et de la préfecture, met à disposition un psychologue.

Depuis 2021, l'antenne de Saint-Etienne est site expérimental pour le programme collectif ADERES destiné à développer les compétences d'auto-observation et d'auto-régulation des personnes placées sous main de justice et pouvant servir de support à une mesure de libération sous contrainte. Un pôle « suivis courts » est également expérimenté afin d'assurer un suivi soutenu des mesures de courte durée.

Afin de lutter contre les violences en détention, le programme collectif RESSOURCES, réunissant huit personnes par session, propose de procéder par étapes afin de recréer des liens, travailler sur le désengagement violent, apprendre à mieux se connaître et trouver des ressources constructives.

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est en place et les détenus sont orientés dans ce dispositif sur demande du SPIP. Un forum des entreprises d'insertion était prévu le 24 novembre 2022 en détention. L'association GREP (groupe pour l'emploi des probationnaires) propose un accompagnement par des conseillers en insertion professionnelle s'appuyant sur un réseau d'entreprises et mène, en milieu ouvert, un dispositif « *un patron, un probationnaire, un emploi* » proche du parrainage. Pôle emploi et la Mission locale assurent des permanences chaque semaine. Un forum pour l'emploi a été organisé en avril 2022.

Une convention est en cours de signature avec la caisse d'allocations familiales afin d'assurer une permanence en détention. Dans l'attente, le SPIP effectue les démarches en accord avec le détenu.

Tous les partenaires déplorent l'état des locaux et leur ordonnancement qui permet difficilement de disposer d'une salle pour organiser des activités de groupe.

11.1.3 Le dispositif parcours d'exécution de peine (PEP)

Aucun psychologue PEP n'est affecté au CPSE et aucune CPU PEP n'est organisée, en dépit des dispositions réglementaires²⁸ et alors que des détenus peuvent rester des années en attente d'une orientation en établissement pour peine et ce d'autant que la procédure d'orientation est particulièrement désorganisée (cf. § 11.3).

La tenue des CPU PEP est de la responsabilité du chef d'établissement et ne dépend pas de la présence d'un psychologue PEP. La loi prévoit que la CPU PEP doit être réunie au moins une fois par mois et chaque détenu a le droit de voir sa situation examinée au moins une fois par an afin que des objectifs clairs soient fixés et que chacun s'y engage, détenu comme administration.

²⁷ Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

²⁸ Article D88 du CPP : « *Le parcours d'exécution de la peine décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion (...) Il fait l'objet d'un réexamen à la demande de la personne détenue ou au moins une fois par an* ». Article D91 du CPP : « *La commission pluridisciplinaire unique se réunit au moins une fois par mois pour examiner les parcours d'exécution de la peine* ».

RECOMMANDATION 48

Chaque détenu doit bénéficier du droit de voir, au moins une fois par an, sa situation examinée par une commission pluridisciplinaire unique relative au parcours d'exécution de peine, qui lui fixe des objectifs et actions de réinsertion.

11.2 LA POLITIQUE D'EXECUTION ET D'APPLICATION DES PEINES EST ENGAGEE ET PREND EN COMPTE LE PARCOURS DES PERSONNES

La coopération entre les autorités judiciaires, siège comme parquet, et l'ensemble des partenaires est unanimement reconnue. Les greffes pénitentiaires, de l'exécution et de l'application des peines travaillent également en bonne entente.

11.2.1 L'exécution des peines

Le parquet de l'exécution des peines est conscient de la réalité des conditions de détention. La purge des situations pénales est réalisée lors de l'entrée en détention. L'état de surpopulation carcérale est pris en compte, notamment le nombre de matelas au sol, pour différer la mise à exécution de courtes peines d'emprisonnement. Avant la mise à exécution d'une peine, le parquet se fait présenter la personne et vérifie si des changements sont intervenus dans sa situation susceptibles d'envisager une solution alternative.

11.2.2 L'application des peines

Le SAP de Saint-Etienne compte trois JAP ; un quatrième poste, nouvellement créé, n'était pas encore pourvu lors de la visite. La magistrate en charge du milieu fermé se déplace volontiers pour rencontrer les partenaires et soutenir les projets du SPIP. Les incidents, notamment pour les semi-libres, sont traités avec gradation afin de s'adapter aux parcours des personnes. Les innovations concernant le suivi en milieu ouvert sont valorisées et exposées à ses collègues du TJ.

11.2.3 Le processus décisionnaire

Conformément à ce qui avait été proposé dans le rapport de visite du CGLPL de 2019, le CPIP en charge du suivi de la personne vient désormais soutenir en CAP les demandes de permission de sortir (PS). Le nombre des PS examinées était de 216 en 2021 contre 430 en 2019²⁹. Cette évolution est expliquée par la diminution des demandes lors de la pandémie de Covid-19 et l'absence de reprise des sorties collectives culturelles ou sportives.

Quinze à vingt situations sont examinées chaque mois en CAP « libération sous contrainte » (LSC) soit un total de 206 décisions rendues en 2021 pour un taux d'octroi de 33 %. Une seule fois, la JAP a décidé de faire comparaître un détenu pour l'examen de sa situation. Les décisions de rejet concernent des personnes sans possibilité de logement, refusant le bénéfice de la mesure, adoptant un comportement inadapté ou ne se situant dans aucune perspective d'activité.

Les autres décisions rendues en CAP concernent les retraits de crédit de réduction de peine, au nombre de 327 et l'examen des réductions supplémentaires de peine, au nombre de 454.

²⁹ Les chiffres de 2020 ne sont pas significatifs compte tenu de la situation sanitaire.

Concernant les débats contradictoires (DC), l'avis de l'administration pénitentiaire est rédigé en amont, en concertation entre la direction et le chef d'antenne du SPIP. Il est susceptible d'évoluer en fonction des éléments rapportés lors du débat, ainsi que les contrôleurs ont pu l'observer le 13 septembre 2022. En 2021, 239 jugements ont été rendus, comprenant les personnes examinées selon les critères de la LSC, pour un taux d'octroi d'aménagement de peine de 57 %.

Aucune suspension de peine en vue d'une conversion n'a été prononcée en application de l'article 747-1 du CPP et deux demandes de conversion de peine de moins de six mois ont été enregistrées à l'initiative d'avocats. Ce mécanisme devra être investi et proposé aux détenus dans le formulaire de requête mis à leur disposition (cf. § 8.1.3).

L'audiencement, les délais, le rythme et les conditions de tenue des DC et des CAP ainsi que les décisions rendues n'appellent aucune autre observation.

Le nombre des appels et les décisions rendues par la chambre de l'application des peines (CHAP) de la cour d'appel de Lyon ne sont pas connus, le rapport annuel du SAP n'en faisant pas état.

La dernière conférence régionale semestrielle sur les aménagements de peine a été organisée en décembre 2021 par la CHAP.

11.3 LES DELAIS DE TRAITEMENT DES PROCEDURES D'ORIENTATION ET DE TRANSFERT SOUFFRENT D'UN MANQUE DE SUIVI

Contrairement à ce qui avait été déploré par le CGLPL lors du précédent contrôle, le recueil des souhaits des personnes condamnées à orienter en établissement pour peine est désormais réalisé par le SPIP. Lorsqu'une personne a déposé une demande d'aménagement de peine ou suit une formation, la demande de transfert est différée voire annulée. Les délais d'attente pour les établissements pour peine sont connus de la direction et du SPIP qui peuvent ainsi utilement informer les détenus³⁰.

Le dossier d'orientation et de transfert (DOT) est ouvert à partir d'un reliquat de peine égal ou supérieur à un an. Le greffe pénitentiaire ne tient pas de tableau des demandes enregistrées et ne relance pas les professionnels afin qu'ils forment leur avis, voire ignore que les avis ont été rendus. Il se contente de traiter les demandes sur le logiciel GENESIS qui connaît parfois des dysfonctionnements et surtout ne permet pas de visualiser aisément l'état d'avancement de chaque dossier.

Au moment du contrôle, quarante-cinq DOT étaient ouverts, dont deux à la demande de détenus ayant formulé leur requête en avril 2022 et pour lesquels manquaient encore les avis du SPIP et des magistrats, sans que ceux-ci aient été relancés. Un prévenu avait également demandé un transfert en décembre 2021. Sa demande a été rejetée par le juge d'instruction sans qu'il en ait reçu notification.

L'examen d'environ un tiers des quarante-trois DOT ouverts sur initiative de l'administration montre que le délai de traitement entre l'ouverture du dossier et l'envoi à la DISP avec l'ensemble des avis est totalement aléatoire et dépend de la bonne volonté de chaque émetteur d'avis. Un manque criant de suivi de ces DOT ressort :

³⁰ Selon un document adressé par la DISP courant l'été 2022, le temps d'attente pour le CD d'Aiton (Savoie) est de neuf mois, quatorze mois pour Bourg-en-Bresse (Ain), un an pour Riom (Puy-de-Dôme), onze mois pour Roanne (sans attente pour le secteur femmes) et vingt-deux mois pour Saint-Quentin-Fallavier (Isère).

- six dossiers ne devraient plus apparaître informatiquement puisque les personnes ont été libérées ou placées en aménagement de peine ;
- pour trois dossiers ouverts en avril 2021, tous les avis ont été recueillis en juillet 2021 à l'exception de ceux des magistrats. Or, en recherchant dans les mails, le greffe a retrouvé l'avis des magistrats donné en janvier 2022. Ces DOT, complets à cette date, n'avaient pourtant toujours pas été adressés à la DISP au moment du contrôle ;
- le plus ancien dossier a été ouvert en novembre 2020 et la décision d'affectation au CD de Roanne a été notifiée en mars 2022 ;
- un dossier, ouvert en mars 2021 et adressé à la DISP en avril 2021, a été retourné à l'établissement afin de revoir avec le parquet la formulation de son avis. Aucune diligence n'a depuis été entreprise ;
- un autre dossier, en revanche, a fait l'objet d'un traitement adapté : ouverture en octobre 2021, envoi à la DISP en janvier 2022 et notification de l'affectation en février 2022.

A un détenu qui interrogeait le greffe en août 2022 sur la suite donnée à sa demande d'orientation, il était répondu par ce service « *Nous ne sommes pas informé de l'avancée des dossiers d'orientation. Vous devez vous adresser à la direction interrégionale.* »

Les délais de traitement au niveau de la DISP sont de quelques jours voire quelques semaines.

RECOMMANDATION 49

Le processus d'instruction des dossiers d'orientation et de changement d'affectation doit être revu et les délais de traitement, dans un contexte de surpopulation carcérale, doivent être réduits.

En revanche, les transferts par mesure d'ordre et de sécurité sont traités avec diligence.

Le transport des paquetages, les modalités de transfert et l'utilisation des moyens de contrainte n'appellent pas d'observation particulière.

11.4 LES CONDITIONS MATERIELLES DE SORTIE ENTRAVENT LE RETOUR A LA VIE LIBRE

La CPU « sortants » examine la situation des sortants à deux mois de leur libération et évalue la nécessité d'attribuer une aide : kit sortant³¹, ticket de transport et chèque service. Les vêtements de secours reçus lors de l'arrivée peuvent être conservés.

L'USMP, représentée lors de cette CPU, rencontre les personnes quinze jours avant leur libération. Une enveloppe contenant les documents médicaux ainsi qu'une ordonnance de dépistage des infections sexuellement transmissibles est remise ; des préservatifs et un kit « sniff propre » sont mis à disposition.

Lorsqu'une personne est libérée après 17h, elle devra revenir chercher ses biens de valeur (carte bleue, téléphone portable, montre, etc.) aux horaires d'ouverture des services de la comptabilité. La possibilité de passer une nuit supplémentaire en détention est parfois utilisée.

Le livret sortant, qui contient les démarches utiles à réaliser en sortie de détention, date de 2018 et n'est pas systématiquement remis. S'il expose la possibilité d'une domiciliation auprès du centre communal d'action sociale, cette démarche n'est pas anticipée et reste à la charge de la

³¹ Comportant un sac, un kit d'hygiène et des sous-vêtements.

personne libérée. L'hébergement demeure une difficulté majeure. Les personnes sont placées sur liste d'attente du service intégré d'accueil et d'orientation et le département ne compte que deux places de placement extérieur auprès de centres d'hébergement et de réinsertion sociale, une à Roanne, l'autre à Saint-Etienne.

RECOMMANDATION 50

Le livret sortant doit être actualisé et systématiquement remis. La domiciliation des personnes sans logement auprès d'un centre communal d'action sociale doit être anticipée.

Le CPSE, indiquant se conformer à une directive de la direction des finances publiques, refuse de remettre aux personnes libérées en fin de peine l'argent disponible sur leur compte nominatif. Le pécule ne peut être que versé sur un compte bancaire sur production d'un relevé d'identité bancaire. En conséquence, toutes les personnes libérées partent sans argent liquide, à l'exception des personnes placées immédiatement en centre de rétention administrative, les services de la police de l'air et des frontières récupérant la fouille de la personne, comprenant l'argent de son compte.

Un détenu isolé socialement explique avoir été ainsi placé en situation de récidiver dès sa libération.

Cette pratique est également opposée aux personnes bénéficiaires d'un aménagement de peine sous écrou de type détention à domicile sous surveillance électronique ou semi-liberté, qui ne peuvent disposer immédiatement de l'argent disponible sur leur compte ainsi que de leurs valeurs. Ces personnes doivent faire une demande pour récupérer leurs biens, ce qui les oblige, lorsque la demande n'a pas été anticipée ou n'a pas encore reçu de réponse (entre 3 et 15 jours de délais selon les témoignages recueillis), à revenir à l'établissement et surtout à le quitter sans aucun argent en poche. Des personnes, pourtant argentées et pouvant disposer d'un téléphone portable en cellule au QSL, se trouvent donc sans argent ni moyen de communication.

RECOMMANDATION 51

La pratique consistant à refuser aux personnes libérées de disposer sous forme d'argent liquide du pécule disponible sur leur compte doit cesser sans délai, de même que la pratique privant les personnes libérées en aménagement de peine sous écrou de leur argent et de leurs biens.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du CPSE indique « *se conformer aux dispositions de l'article D 332-30 du code pénitentiaire* ».

Toutefois, si cet article (en réalité R 332-30) dispose que : « *Lors de la libération ou du transfèrement d'une personne détenue, le versement du solde de son compte nominatif est effectué par virement bancaire* », il précise dans son alinéa 2 : « *Lorsqu'une personne détenue n'est pas titulaire d'un compte bancaire ou lorsque le virement international n'est pas possible, la remise du solde de son compte nominatif est effectuée en espèces.* »

La recommandation conserve donc toute sa pertinence.

12. GLOSSAIRE

ADVP :	Accueillants et visiteurs de prison (association)
ANPAA :	association nationale de prévention en alcoologie et addictologie
ARAPEJ :	association réflexion-action, prison et justice
ARS :	agence régionale de santé
ATF :	ateliers, travail et formation
BGD :	bureau de gestion de la détention
BLIE :	bureau des liaisons intérieures et extérieures
CAP :	certificat d'aptitude professionnelle
CAP :	commission d'application des peines
CATTP :	centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
CD :	centre de détention
CDD :	commission de discipline
CEDH :	Cour européenne des droits de l'homme
CEP :	contrat d'emploi pénitentiaire
CGLPL :	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CHAP :	chambre de l'application des peines
CHU :	centre hospitalier universitaire
CIMADE :	Comité inter-mouvements auprès des évacués
CP :	centre pénitentiaire
CPIP :	conseiller pénitentiaire d'insertion et de prévention
CPP :	code de procédure pénale
CProU :	cellule de protection d'urgence
CPSE :	centre pénitentiaire de Saint-Etienne
CPU :	commission pluridisciplinaire unique
CRI :	compte-rendu d'incident
CRP :	crédit de réduction de peine
CSAPA :	centre de soins, d'accompagnement, et de prévention des addictions
CSE :	comité social et économique
CSS :	complémentaire santé solidaire
CTS :	comité technique spécial
DAP :	direction de l'administration pénitentiaire
DC :	débat contradictoire
DDD :	Défenseur des droits
DISP :	direction interrégionale des services pénitentiaires
DOT :	dossier d'orientation et de transfert
DPIP :	directeur.trice pénitentiaire d'insertion et de probation

ELSP :	équipe locale de sécurité pénitentiaire
ETP :	équivalent temps plein
GENESIS :	gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité (logiciel)
GREP :	groupe pour l'emploi des probationnaires
IDE :	infirmier diplômé d'État
JAP :	juge d'application des peines
LSC :	libération sous contrainte
MILDECA :	Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives
PAD :	point d'accès au droit
PEP :	parcours d'exécution de peine
PPAIP :	programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle
PSRS :	personne sans ressources suffisantes
PS :	permission de sortir
QA :	quartier des arrivants
QD :	quartier disciplinaire
QMA :	quartier maison d'arrêt
QMAF :	quartier maison d'arrêt des femmes
QMAH :	quartier maison d'arrêt des hommes
QSL :	quartier de semi-liberté
RCN :	régie des comptes nominatifs
REP :	relais enfants-parents
RLE :	responsable local de l'enseignement
SAP :	service de l'application des peines
SG :	service général
SMPR :	service médico-psychologique régional
SPIP :	service pénitentiaire d'insertion et de probation
TJ :	tribunal judiciaire
UFAP :	Union fédérale autonome pénitentiaire
UHSA :	unité hospitalière spécialement aménagée
UHSI :	unité hospitalière sécurisée interrégionale
ULE :	unité locale d'enseignement
USMP :	unité sanitaire en milieu pénitentiaire

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr